

#### CHAPITRE 4

### **Descriptions territoriales préliminaires**

En cas de divergence que les règles ordinaires d'interprétation ne permettent pas de résoudre convenablement, le texte français prévaut sur le texte anglais et ce, pour les descriptions préliminaires comme pour les descriptions finales.

Le système de mesures anglaises est utilisé pour indiquer les distances dans les descriptions qui suivent.

Les distances et les superficies délimitées par ces descriptions préliminaires sont approximatives.

Il est convenu que les descriptions territoriales qui suivent, pour les terres de la catégorie I sont préliminaires en ce sens qu'elles seront définitivement précisées d'ici environ trois (3) ans, par une description littéraire et cartographique, suite aux levés techniques sur le terrain et suite à une confection cartographique à une échelle au 1 :50 000 et même à des échelles plus grandes.

Les descriptions territoriales préliminaires constituant l'annexe I du présent chapitre, ne concernent que les périmètres et ne tiennent pas compte des enclaves de terres de la catégorie III qui pourraient exister à l'intérieur des terres des catégories I et II.

Les terres de la catégorie IA sont celles décrites en catégorie I et ne faisant pas partie des terres de la catégorie IB et des terres spéciales de la catégorie IB.

Il est entendu que les surfaces de certaines enclaves de terres de la catégorie III à l'intérieur des terres des catégories I et II peuvent être exclues des surfaces calculées pour les terres des catégories I et II avec le consentement mutuel des Cris de la Baie James, du Québec et du Canada, dans le cas des terres de la catégorie IA. À moins d'entente contraire dans les descriptions territoriales préliminaires qui suivent, lorsque 50 % ou plus de la superficie d'un lac se trouve à l'intérieur de la superficie décrite dans les terres des catégories I ou II, le lac devra être considéré comme terre des catégories I ou II et sa superficie devra être incluse dans le calcul des superficies pour les terres des catégories I ou II selon le cas.

Les superficies des terres de la catégorie IB visées aux descriptions qui suivent incluent soixante-trois point trois milles carrés (63.3 mi<sup>2</sup>) pour les Cris sans statut de la Baie James et dix-sept et quatre dixièmes milles carrés (17.4 mi<sup>2</sup>) pour les Inuit de Fort George.

Il est entendu que les Cris de la Baie James auront droit aux superficies de terres prévues à la fin de la description territoriale pour chaque communauté, totalisant deux mille cent quarante point six milles carrés (2 140.6 mi<sup>2</sup>) pour les terres de la catégorie I, desquelles mille deux cent soixante-quatorze milles carrés (1 274 mi<sup>2</sup>) seront en catégorie IA. Les Cris de la Baie James auront également droit à vingt-quatre mille huit cent quatre-vingt-dix-neuf milles carrés (24 899 mi<sup>2</sup>) en terres de la catégorie II au sud du 55° parallèle de latitude.

*(Paragraphe retranché)*

Les descriptions territoriales préliminaires des terres des catégories I et II ont été acceptées par toutes les parties à cette Convention. Cependant, les parties ont accepté que les descriptions pourront être modifiées subséquemment, avec le consentement mutuel des parties, pour tenir compte des modifications acceptées par les parties et pour assurer que les descriptions sont conformes aux superficies prévues pour les terres des catégories I et II.

Ces modifications devront tenir compte de la précision des techniques actuelles de levé et de cartographie.

Les descriptions territoriales révisées pour les terres de la catégorie I devront être acceptées avant le début des travaux sur le terrain et les descriptions territoriales révisées pour les terres de la catégorie II seront prépondérantes.

Les parties des rivières La Grande Rivière, Eastmain et Rupert, bornées au nord par des terres spéciales de la catégorie IB et au sud par des terres de la catégorie IA feront partie des terres de la catégorie II. Les rivières, et les îles situées à l'intérieur de ces rivières, à l'intérieur des terres de la catégorie II, font partie des terres de la catégorie II.

Les nappes d'eau, et les îles à l'intérieur de ces nappes d'eau, qui tombent en terres de la catégorie I font partie des terres de la Catégorie I. En face des terres des catégories I et II, les terres d'étran font partie des terres de la catégorie II et sont incluses dans le calcul des superficies des terres de la catégorie II. En face des terres de la catégorie III, les terres d'étran font partie des terres de la catégorie III. À moins que les parties ne conviennent du contraire, les corridors de deux cents pieds (200 pi) décrits dans les descriptions territoriales entre la ligne des hautes eaux des nappes d'eau importantes et les limites des terres de la catégorie I font partie des terres de la catégorie II.

Nonobstant les descriptions cartographiques des terres de la catégorie IA, de la catégorie IB, des terres spéciales de la catégorie IB et de terres de la catégorie II de Fort George représentées sur les cartes ci-jointes, les descriptions cartographiques desdites terres de Fort George sont celles représentées sur les cartes ci-jointes formant les appendices 1 et 2 à l'annexe 1 du présent chapitre, lesquels appendices font partie de ce chapitre.

Les descriptions territoriales préliminaires des terres des catégories I et II pour les Cris d'Oujé-Bougoumou sont reproduites à l'annexe 6 de la Convention complémentaire n° 22, sous réserve des dispositions de l'article 7 de cette convention complémentaire.

Il est entendu que, pour les fins du chapitre 11B, les terres de la catégorie II d'Oujé-Bougoumou sont décrites au chapitre 4 des présentes.

---

CBJNQ, c. 4

c. corr.

c. compl. n° 3, a. 1 et 2

c. compl. n° 22, ann. 1, a. 2

**Annexe I****Description territoriale préliminaire****1. Fort Rupert****1.1 Catégorie I**

Un territoire situé au sud de la rivière de Rupert et comprenant tout le terrain délimité par les segments géométriques, accidents topographiques et autres limites suivantes :

« Commençant au point d'intersection de la ligne sud du bief d'amont du barrage R 2 et du méridien 78° 29' ouest; dans une direction sud astronomique, jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 51° 18' 30" nord; dans une direction ouest astronomique, une distance de quarante-sept mille pieds (47 000 pi); dans une direction sud astronomique, une ligne droite jusqu'au point d'intersection d'une ligne située à deux cents pieds (200 pi) au nord de la rive nord de la rivière Nottaway; dans une direction générale nord-ouest, nord et nord-est, une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la rivière Nottaway et de la baie de Rupert et située à deux cents pieds (200 pi) de celle-ci vers l'intérieur des terres, jusqu'à un point situé à un mille (1 mi) au sud-ouest du centre de l'agglomération de Fort Rupert; dans une direction nord-ouest, une distance de deux cents pieds (200 pi) jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rivière de Rupert; dans une direction générale nord-est et est, la ligne des hautes eaux de la rivière de Rupert sur une distance de deux milles (2 mi); dans une direction sud, une distance de deux cents pieds (200 pi); dans une direction générale est, une ligne parallèle et distante de deux cents pieds (200 pi) vers l'intérieur des terres de la ligne des hautes eaux de la rive sud de la rivière de Rupert jusqu'au bief d'aval du barrage R1; dans une direction sud, une ligne droite jusqu'au point d'intersection de la ligne sud du bief d'amont du barrage précité; dans une direction générale sud-est, la ligne sud du bief d'amont du barrage précité jusqu'au bief d'aval du barrage R 2; dans une direction sud-ouest, une ligne droite jusqu'au point d'intersection de la ligne sud du bief d'amont du barrage R 2; dans une direction générale sud-est, la ligne du bief d'amont du barrage précité jusqu'au point de commencement. »

**1.2 Terres spéciales de la catégorie IB**

Un territoire situé au nord de la rivière de Rupert et comprenant tout le terrain délimité par les segments géométriques, accidents topographiques et autres limites suivantes :

« Commençant au point d'intersection du méridien 78° 43' ouest avec une ligne située à deux cents pieds (200 pi) au nord de la ligne des hautes eaux de la rive nord de la rivière de Rupert; dans une direction nord astronomique, une distance de vingt-trois mille pieds (23 000 pi); dans une direction ouest astronomique, une ligne droite jusqu'au point d'intersection d'une ligne située à deux cents pieds (200 pi), vers l'intérieur des terres, de la ligne des hautes eaux de la baie de Rupert; dans une direction générale sud et est, une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la baie de Rupert et de la rivière de Rupert et distante de celle-ci de deux cents pieds (200 pi) vers l'intérieur des terres jusqu'au point de commencement. »

Ces territoires de la catégorie I et ces territoires spéciaux de la catégorie IB occupent une superficie de trois cent trois milles carrés (303 mi<sup>2</sup>) y compris les six milles carrés (6 mi<sup>2</sup>) pour les Cris sans statut.

**1.3 Catégorie IB**

Les terres de la catégorie IB comprennent une superficie de quatre-vingt-neuf point six milles carrés (89.6 mi<sup>2</sup>), et sont situées au sud de la rivière Broadback; la limite nord voisine le parallèle de latitude 51° 16" approximativement; les limites est, sud et ouest sont les limites décrites dans la description territoriale des terres de catégorie I précitées; cette superficie exclut les vingt-quatre point trois milles carrés (24.3 mi<sup>2</sup>) des terres spéciales de la catégorie IB situées au nord de la rivière de Rupert.

**1.4 Catégorie II**

Un territoire comprenant tout le terrain délimité par les segments géométriques, accidents topographiques et autres limites suivantes :

« Commenant au point d'intersection du méridien 78° 43' ouest avec la ligne des hautes eaux de la rive nord de la rivière de Rupert; dans une direction nord astronomique, une distance de vingt-trois mille deux cents pieds (23 200 pi); dans une direction ouest astronomique, une ligne droite jusqu'au point d'intersection de la ligne des basses eaux de la baie de Rupert; dans une direction générale nord-ouest, la ligne des basses eaux jusqu'au point de latitude 51° 40' nord; dans une direction est astronomique, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du méridien 78° 45' ouest; dans une direction sud astronomique, une distance de mille pieds (1 000 pi); dans une direction est astronomique, une ligne droite jusqu'au point d'intersection d'une ligne parallèle à la route Matagami– LG 2 et située à quatre milles (4 mi) à l'ouest de celle-ci; dans une direction générale sud et sud-ouest, ladite ligne jusqu'à l'intersection de la rive nord de la rivière Broadback; ladite rive nord de la rivière Broadback jusqu'au point de latitude 51° 08' nord; dans une direction ouest astronomique, une distance de vingt et un mille pieds (21 000 pi); dans une direction sud astronomique, une distance de trente-sept mille pieds (37 000 pi); dans une direction ouest astronomique, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du méridien 78° 00' ouest; dans une direction sud astronomique, une distance de cent soixante mille pieds (160 000 pi); dans une direction ouest astronomique, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du méridien 78° 52' 30" ouest; dans une direction nord astronomique, une distance approximative de cent quarante mille pieds (140 000 pi), soit jusqu'à l'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive sud de la rivière Missisicabi; dans une direction générale ouest, nord-ouest, la ligne des hautes eaux de la rive nord de ladite rivière jusqu'au point d'intersection du méridien 79° 17' ouest; dans une direction nord astronomique, une ligne droite jusqu'à l'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive est de la rivière Novide à l'endroit où elle se jette dans la baie Cabbage Willows; dans une direction générale nord-est, est et sud, en suivant la rive est de la rivière Novide, la ligne des basses eaux de la rive sud de la baie Cabbage Willows et la ligne des basses eaux de la rive sud de la baie de Rupert et de la rivière Nottaway jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 51° 21' nord; dans une direction est astronomique, une ligne droite jusqu'au point d'intersection d'une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la rive est de la rivière Nottaway et distante de deux cents pieds (200 pi) de celle-ci vers l'intérieur des terres; dans une direction générale sud-est, une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la rive nord-est de la rivière Nottaway et distante de celle-ci de deux cents pieds (200 pi) vers l'intérieur des terres, jusqu'au point d'intersection du méridien situé à quarante-sept mille pieds (47 000 pi) à l'ouest du méridien 78° 29' ouest; vers le nord, jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 51° 18' 30" nord; dans une direction est astronomique, une distance de quarante-sept mille pieds (47 000 pi); dans une direction nord astronomique, une ligne droite jusqu'au point d'intersection de la limite sud du bief d'amont du barrage R 2; dans une direction générale nord-ouest, la limite sud-ouest du bief d'amont du barrage précité, la limite sud-ouest du bief d'aval du barrage précité, la limite sud-ouest du bief d'amont du barrage R 1, la limite sud-ouest du bief d'aval du barrage précité, une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la rive sud de la rivière de Rupert, et distante de celle-ci de deux cents pieds (200 pi) vers l'intérieur des terres, jusqu'au point d'intersection du méridien 78° 43' ouest; dans une direction nord astronomique, une ligne droite jusqu'au point de commencement. »

La bande de terrain entre la ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la rive sud de la rivière Rupert et distante de celle-ci de deux cents pieds (200 pi) vers l'intérieur des terres et les limites sud des biefs d'amont de la description précédente de la catégorie I sera de la catégorie I jusqu'au moment de la décision de construire les ouvrages du complexe NBR à cet endroit.

La partie du lit de la rivière Broadback située à l'intérieur des terres de la catégorie I, ainsi qu'une bande de terrain de deux cents pieds (200 pi) de chaque côté de la rivière, à partir de la ligne des hautes eaux, seront des terres de la catégorie II.

Ce territoire de la catégorie II occupe une superficie de trois mille neuf cent quarante-sept milles carrés (3 947 mi<sup>2</sup>).

## 2. Eastmain

### 2.1 Catégorie I

Un territoire situé au sud de la rivière Eastmain et comprenant tout le terrain délimité par les segments géométriques, accidents topographiques et autres limites suivantes :

« Commençant au point d'intersection d'une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la baie James et distante de celle-ci de deux cents pieds (200 pi) vers l'intérieur des terres, avec le parallèle de latitude 52° 09' 20" nord; dans une direction générale nord et est, ladite ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la baie James et, ensuite, de la rive sud de la rivière Eastmain jusqu'à un point situé à un mille (1 mi) du centre de l'agglomération de Eastmain; dans une direction nord, une distance de deux cents pieds (200 pi) jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rivière Eastmain; dans une direction générale est, la ligne des hautes eaux de la rivière Eastmain, sur une distance de deux milles (2 mi); dans une direction sud, une distance de deux cents pieds (200 pi); dans une direction générale est, une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la rivière Eastmain et distante de celle-ci de deux cents pieds (200 pi) vers l'intérieur des terres jusqu'au point d'intersection du méridien 77° 55' 30" ouest; dans une direction sud astronomique, une ligne droite jusqu'au point du parallèle de latitude 52° 04' 20" nord; dans une direction ouest astronomique, une distance de cinquante-cinq mille pieds (55 000 pi); dans une direction nord astronomique, une ligne droite jusqu'au point du parallèle de latitude 52° 09' 20" nord; dans une direction ouest astronomique, une ligne droite jusqu'au point de commencement. »

### 2.2 Terres spéciales de la catégorie IB

Un territoire situé au nord de la rivière Eastmain et comprenant tout le terrain délimité par les segments géométriques, accidents topographiques et autres limites suivantes :

« Commençant au point d'intersection d'une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la rive nord de la rivière Eastmain et distante de celle-ci de deux cents pieds (200 pi) vers l'intérieur des terres, et du méridien 78° 23' ouest; dans une direction nord astronomique, une distance de douze mille cinq cents pieds (12 500 pi); dans une direction nord 49° 00' ouest, une distance de vingt-quatre mille cinq cents pieds (24 500 pi); dans une direction ouest astronomique, une ligne droite jusqu'au point d'intersection d'une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la baie James et distante de celle-ci de deux cents pieds (200 pi) vers l'intérieur des terres; dans une direction générale sud-ouest, sud et est, ladite ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la baie James et de la rive nord de la rivière Eastmain jusqu'au point de commencement. »

Ces territoires de la catégorie I et ces territoires spéciaux de la catégorie IB occupent une superficie de cent quatre-vingt-neuf milles carrés (189 mi<sup>2</sup>).

### 2.3 Catégorie IB

Les terres de la catégorie IB comprennent une superficie de cent quatre mille point trente-quatre milles carrés (104.34 mi<sup>2</sup>) et sont situées dans la partie sud des terres de la catégorie I ci-haut décrites; la limite nord de ce territoire est une ligne droite voisinant avec le parallèle 52° 11' nord; les limites est, sud et ouest sont les limites décrites dans la description territoriale des terres de catégorie I précitée; cette superficie exclut les vingt-quatre point neuf milles carrés (24.9 mi<sup>2</sup>) de terres spéciales de la catégorie IB situées au nord de la rivière Eastmain.

### 2.4 Catégorie II

Un territoire, situé au nord et au sud de la rivière Eastmain et comprenant tout le terrain délimité par les segments géométriques, accidents topographiques et autres limites suivantes :

« Commençant au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive nord de la rivière Eastmain avec le méridien 78° 23' ouest; dans une direction nord astronomique, une distance de douze mille cinq cents pieds (12 500 pi); dans une direction nord 49° 00' ouest; une distance de vingt-quatre mille cinq cents pieds

(24 500 pi); dans une direction ouest astronomique, une ligne droite jusqu'au point d'intersection de la ligne des basses eaux de la baie James; dans une direction générale nord, ladite ligne des basses eaux de la baie James jusqu'au point du parallèle de latitude 52° 28' 40" nord; dans une direction est astronomique, une distance d'environ quatre-vingt-dix mille pieds (90 000 pi), soit jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de l'extrémité sud-ouest d'un lac non désigné dont les coordonnées géocentriques sont 78° 05' ouest et 52° 30' nord; dans une direction générale nord, est et sud, ladite ligne des hautes eaux jusqu'au point du parallèle de latitude 52° 30' nord; dans une direction est astronomique, une distance d'environ cent trente mille pieds (130 000 pi), soit jusqu'au méridien 77° 28' 40" ouest; dans une direction sud astronomique, une distance d'environ six mille pieds (6 000 pi), soit jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux du lac Duxbury; ladite ligne des hautes eaux jusqu'à un point d'intersection d'une ligne parallèle à la route Matagami – LG 2 et distante de celle-ci vers l'ouest de quatre milles (4 mi); (le lac Duxbury étant exclu du territoire présentement décrit); dans une direction générale sud-est, sud et sud-ouest, ladite ligne parallèle à la route Matagami – LG 2 et distante de celle-ci vers l'ouest de quatre milles (4 mi) jusqu'au point du parallèle de 51° 58' 40" nord; dans une direction ouest astronomique, une distance approximative de cent soixante-dix mille pieds (170 000 pi), soit jusqu'au point situé à une distance de cinquante-cinq mille pieds (55 000 pi), à l'ouest du méridien 77° 55' 30" ouest; dans une direction nord astronomique, une ligne droite jusqu'au point du parallèle de latitude 52° 04' 20" nord; dans une direction est astronomique, une distance approximative de cinquante-cinq mille pieds (55 000 pi); dans une direction nord astronomique, une ligne droite jusqu'au point d'intersection d'une ligne située à deux cents pieds (200 pi) au sud de la ligne des hautes eaux de la rive sud de la rivière Eastmain; dans une direction générale ouest, ladite ligne située à deux cents pieds (200 pi) au sud de la ligne des hautes eaux de la rive sud de la rivière Eastmain jusqu'au point d'intersection du méridien 78° 23' ouest; dans une direction nord astronomique, une ligne droite jusqu'au point de commencement. »

Ce territoire de la catégorie II occupe une superficie de mille trois cent quatre-vingt-quatre milles carrés (1 384 mi<sup>2</sup>).

### 3. Nouveau-Comptoir

#### 3.1 Catégorie I

Un territoire situé au nord-ouest de la rivière Sabasunica et comprenant tout le terrain délimité par les segments géométriques, les accidents topographiques et autres limites suivantes :

« Commencant au point d'intersection d'une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la rive nord de la rivière Sabasunica et distante de celle-ci de deux cents pieds (200 pi) vers l'intérieur des terres, avec le méridien 78° 31' 20" ouest; dans une direction nord astronomique, une distance de quarante mille pieds (40 000 pi); dans une direction ouest astronomique, une ligne droite jusqu'au point d'intersection d'une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la baie James et distante de deux cents pieds (200 pi) de celle-ci vers l'intérieur des terres; dans une direction générale sud, sud-est, sud-ouest et sud-est, ladite ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la baie James et de la baie de Paint Hills et distante de deux cents pieds (200 pi) de celle-ci vers l'intérieur des terres, jusqu'à un point situé à deux cents pieds (200 pi) au nord de l'embouchure de la rivière Sabasunica; dans une direction générale nord et nord-est, une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la rive nord-ouest de la rivière Sabasunica et distante de deux cents pieds (200 pi) de celle-ci vers l'intérieur des terres, jusqu'au point de commencement. »

Ce territoire de la catégorie I occupe une superficie de cent quatre-vingt-dix-huit milles carrés (198 mi<sup>2</sup>).

#### 3.2 Catégorie IB

Les terres de la catégorie IB comprennent une superficie de soixante-et-onze point neuf milles carrés (71.9 mi<sup>2</sup>) et sont situées dans la partie sud et est des terres de la catégorie I décrites ci-dessus; la limite nord de ce territoire est une ligne droite commençant aux coordonnées approximatives 78° 31' 20" ouest et 53° 00' nord; dans une direction ouest astronomique, une distance de trente mille pieds (30 000 pi); dans une direction

sud astronomique, une distance de quinze mille pieds (15 000 pi); dans une direction ouest astronomique, une distance de vingt-huit mille pieds (28 000 pi) approximativement jusqu'à un point situé à deux cents pieds (200 pi) à l'est de la ligne des hautes eaux de la baie James; les limites est, sud et ouest sont les limites décrites dans la description territoriale de la catégorie I précitée.

### 3.3 Catégorie II

Un territoire comprenant tout le terrain délimité par les segments géométriques, accidents topographiques et autres limites suivantes :

« Commençant au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive nord de la rivière Sabascunica avec le méridien 78° 31' 20" ouest; dans une direction nord astronomique, une distance de quarante mille deux cents pieds (40 200 pi); dans une direction ouest astronomique, une distance de quarante-trois mille pieds (43 000 pi); dans une direction nord astronomique, une distance de soixante-quinze mille pieds (75 000 pi); dans une direction est astronomique, une distance de quatre-vingt-quatorze mille pieds (94 000 pi); dans une direction astronomique nord 75° 00' est, une distance de cent mille pieds (100 000 pi); dans une direction est astronomique, une ligne droite jusqu'au point d'intersection d'une ligne parallèle à la route Matagami– LG 2 et distante vers l'ouest de quatre milles (4 mi) de celle-ci; dans une direction générale sud, ladite ligne parallèle à la route Matagami– LG 2 et distante vers l'ouest de quatre milles (4 mi) de celle-ci et contournant vers l'ouest, en suivant la ligne des hautes eaux de la rive d'un lac non désigné dont les coordonnées géocentriques sont 77° 36' ouest et 53° 21' nord, et de la rive des lacs Yasinski et McNab, ladite parallèle jusqu'à un point du parallèle de latitude 52° 33' nord; dans une direction ouest astronomique, une ligne droite d'environ deux cent trente-cinq mille pieds (235 000 pi) jusqu'au point d'intersection du méridien 78° 30' ouest; dans une direction nord astronomique, une distance de vingt-deux mille pieds (22 000 pi); dans une direction ouest astronomique, une ligne droite jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive sud de la rivière du Vieux Comptoir; dans une direction générale ouest, ladite ligne des hautes eaux de la rive sud de la rivière du Vieux Comptoir jusqu'au point du parallèle de latitude 52° 35' 40" nord; dans une direction ouest astronomique, une ligne droite jusqu'au point d'intersection de la ligne des basses eaux de la baie James; dans une direction générale nord, ladite ligne des basses eaux de la baie James et de la baie Moar jusqu'à un point localisé sur une ligne parallèle à la rive nord et nord-ouest de la rivière Sabascunica et distante de deux cents pieds (200 pi) de celle-ci vers l'intérieur des terres; ladite ligne jusqu'au point d'intersection du méridien 78° 31' 20" ouest, soit jusqu'au point de commencement. »

Ce territoire de la catégorie II occupe une superficie de deux mille six cent trente-quatre milles carrés (2 634 mi<sup>2</sup>).

## 4. Fort George

### 4.1 Terres de la catégorie IA

Un territoire situé au sud de la Grande Rivière, à l'est de la baie James, borné à l'est par les terres de la catégorie IB, ainsi qu'au sud par une rivière sans nom ayant son embouchure dans la baie Dead Duck, indiqué sur des cartes préliminaires, qui ne proviennent pas de levés techniques sur le terrain et qui forment l'appendice 1 à cette annexe, et comprenant tout le terrain délimité par les segments géométriques, accidents topographiques et autres limites suivantes :

« Commençant à un point formé par l'intersection du méridien 78° 30' 46" ouest avec une ligne parallèle à la cote 108 et distante de celle-ci de deux cents pieds (200 pi ou 60.96 m) vers l'intérieur des terres; de là, dans une direction astronomique sud, une distance d'environ soixante-neuf mille pieds (69 000 pi ou 21 031 m), soit jusqu'à la ligne des hautes eaux de la rive nord d'une rivière sans nom ayant son embouchure dans la baie Dead Duck; dans une direction générale ouest, en suivant la ligne des hautes eaux de la rive nord de cette rivière jusqu'à la rencontre avec une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la baie James et distante de celle-ci de deux cents pieds (200 pi ou 60.96 m) vers l'intérieur des terres; dans une direction générale nord,

est et sud-est, en suivant cette ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la baie James et une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la rive sud de La Grande Rivière et distante de celle-ci de deux cents pieds (200 pi ou 60.96 m) vers l'intérieur des terres jusqu'à un point situé à un mille (1.0 mi ou 1.61 km) au nord-ouest du centre du site du village projeté de Fort George; dans une direction nord-est une distance de deux cents pieds (200 pi ou 60.96 m) soit jusqu'à sa rencontre avec la ligne des hautes eaux de la rive sud de La Grande Rivière; dans une direction générale sud-est en suivant cette ligne des hautes eaux sur une distance de deux milles (2 mi. ou 3.22 km); vers le sud-ouest, une distance de deux cents pieds (200 pi ou 60.96 m) soit, jusqu'à sa rencontre avec une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la rive sud de La Grande Rivière et distante de celle-ci de deux cents pieds (200 pi ou 60.96 m) vers l'intérieur des terres; de là, en suivant dans une direction générale sud-est et est cette ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la rive sud de la Grande Rivière et distante de celle-ci de deux cents pieds (200 pi ou 60.96 m), vers l'intérieur des terres, jusqu'au Bloc La Chesnay (projeté) soit jusqu'au méridien 78° 36' 20" ouest; dans une direction sud 1° 50' ouest, une distance de mille neuf cents pieds (1 900 pi ou 579.1 m); dans une direction sud 40° 55' est, une distance de quatre mille sept cent cinquante pieds (4 750 pi ou 1 447.8 m); dans une direction sud 88° 10' est, une distance de neuf mille huit cents pieds (9 800 pi ou 2 987 m); dans une direction nord 1° 50' est, une distance d'environ trois mille pieds (3 000 pi ou 914.4 m) soit jusqu'à sa rencontre avec une ligne parallèle à la cote 108 et distante de celle-ci de deux cents pieds (200 pi ou 60.96 m) vers l'intérieur des terres; dans une direction générale est, en suivant ladite ligne parallèle à la cote 108 et distante de celle-ci de deux cents pieds (200 pi ou 60.96 m) vers l'intérieur des terres jusqu'au méridien 78° 30' 46" ouest, soit jusqu'au point de commencement ».

Le long de la baie James, Walrus Point peut faire partie des terres de la catégorie IA à condition que ladite Walrus Point soit partie de la terre ferme.

Les terres de la catégorie IA comprennent la partie de l'Île du Gouverneur comprise à l'intérieur de la ligne des hautes eaux de La Grande Rivière (aussi connue sous le nom de île de Fort George) où est situé le village de Fort George. Si le village de Fort George est relogé les parties conviennent que cette île demeure néanmoins terres de la catégorie IA, assujettie à la prohibition d'y maintenir ou d'y rétablir une communauté, des installations, des services et des structures communautaires sur ladite île. Ladite prohibition de construire ces installations, services et structures de quelque nature constitue une servitude à l'avantage des parties aux présentes exception faite des parties autochtones. Nonobstant ce qui précède, ladite prohibition ne vise pas l'actuel cimetière catholique, ni l'actuel cimetière anglican ni la vieille église anglicane qui y est adjacente.

De la superficie des terres précédemment décrites aux présentes, il est soustrait un corridor de deux cent quarante pieds (240 pi ou 73.15 m) de largeur pour une ligne de transport d'énergie électrique partant du bloc La Chesnay (projeté) et se prolongeant jusqu'à la limite est de ladite superficie de terres, et une emprise de cent cinquante pieds (150 pi ou 45.72 m) de largeur pour la route desservant Fort George et LG 2, et un corridor de cinq cents pieds (500 pi ou 152.4 m) de largeur situé de chaque côté de l'emprise de cette route, aussi bien qu'une emprise de cent cinquante pieds (150 pi ou 45.72 m) pour un chemin d'accès au bloc La Chesnay (projeté). Le corridor pour la ligne de transport d'énergie électrique et les emprises pour les routes sont des terres de la catégorie III et les corridors de cinq cents pieds (500 pi ou 152.4 m) de chaque côté de l'emprise de la route desservant Fort George et LG 2 sont des terres de la catégorie II.

Les terres de la catégorie IA, incluant l'Île du Gouverneur, mais excluant les corridors et les emprises précédemment décrits, occupent une superficie de trois cent douze point cinq milles carrés (312.5 mi<sup>2</sup> ou 809.38 km<sup>2</sup>).

#### 4.2 Terres spéciales de la catégorie IB

Un territoire situé au nord de La Grande Rivière, à la limite est de la baie James, indiqué sur des cartes préliminaires qui ne proviennent pas de levés techniques sur le terrain et qui forment l'appendice 1 à cette annexe et comprenant tout le terrain délimité par les segments géométriques, accidents topographiques et autres limites suivantes :



« Commençant à un point formé par l'intersection du parallèle de latitude 53° 53' 25" nord avec une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la rive est de la baie James et distante de celle-ci de deux cents pieds (200 pi ou 60.96 m) vers l'intérieur des terres; de là, dans une direction sud 32° 14' est, une distance de quarante-cinq mille pieds (45 000 pi ou 13 716 m); dans une direction sud 57° 46' ouest, une distance approximative de cinq mille pieds (5 000 pi ou 1 524 m), soit jusqu'à sa rencontre avec une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la rive nord-est de La Grande Rivière et distante de celle-ci de deux cents pieds (200 pi ou 60.96 m) vers l'intérieur des terres; dans une direction générale nord-ouest, ouest, nord et est, ladite ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la rive nord-est de la Grande Rivière ainsi qu'à la rive est de la baie James et distante de celle-ci de deux cents pieds (200 pi ou 60.96 m) vers l'intérieur des terres, jusqu'au parallèle de latitude 53° 53' 25", soit jusqu'au point de commencement ».

Ces terres spéciales de la catégorie IB occupent une superficie de vingt-quatre point cinq milles carrés (24.5 mi<sup>2</sup> ou 63.46 km<sup>2</sup>).

#### 4.3 Terres de la catégorie IB

Les terres de la catégorie IB occupent une superficie de cent quatre-vingt-cinq point quatre-vingt-quinze milles carrés (185.95 mi<sup>2</sup> ou 481.8 km<sup>2</sup>) de laquelle est retranchée une superficie de dix-sept point quatre milles carrés (17.4 mi<sup>2</sup> ou 45.1 km<sup>2</sup>) qui forme les terres de la catégorie I pour les Inuit telles que décrites au sous-alinéa 4.3.2 des présentes et le résidu des terres de la catégorie IB est décrit au sous alinéa 4.3.1 des présentes comme terres de la catégorie IB.

##### 4.3.1 Terres de la catégorie IB pour les Cris

Un territoire situé au sud de La Grande Rivière, au nord d'une rivière sans nom ayant son embouchure dans la baie Dead Duck et borné à l'ouest par les terres de la catégorie IA précédemment décrites, indiqué sur des cartes préliminaires qui ne proviennent pas de levés techniques sur le terrain et qui forment l'appendice 1 à cette annexe et comprenant tout le terrain délimité par les segments géométriques, accidents topographiques et autres limites suivantes :

« Commençant à un point formé par l'intersection du méridien 78° 30' 46" ouest avec une ligne parallèle à la cote 108 et distante de celle-ci de deux cents pieds (200 pi ou 60.96 m) vers l'intérieur des terres; de là, en suivant dans une direction générale est cette ligne parallèle à la cote 108 et distante de celle-ci de deux cents pieds (200 pi ou 60.96 m) vers l'intérieur des terres jusqu'au méridien 78° 09' 14" ouest; dans une direction astronomique sud, une distance de quarante-six mille huit cents pieds (46 800 pi ou 14 264.6 m) soit approximativement jusqu'au parallèle de latitude 53° 36' 06" nord; dans une direction astronomique ouest, une distance de vingt-deux mille dix pieds (22 010 pi ou 6 708.6 m), soit approximativement jusqu'au méridien 78° 15' 19" ouest; dans une direction astronomique sud, une distance de vingt-deux mille vingt-cinq pieds (22 025 pi ou 6 713.2 m), soit approximativement jusqu'au parallèle de latitude 53° 32' 30" nord, dans une direction astronomique ouest, une distance d'environ trente-deux mille huit cents pieds (32 800 pi ou 9 601.2 m), soit jusqu'à la ligne des hautes eaux de la rive nord de la rivière sans nom ayant son embouchure dans la baie Dead Duck; de là en suivant dans une direction générale ouest la ligne des hautes eaux de la rive nord de cette rivière jusqu'au méridien 78° 30' 46" ouest; dans une direction astronomique nord, une distance d'environ soixante-neuf mille pieds (69 000 pi ou 21 336 m), soit jusqu'à sa rencontre avec une ligne parallèle à la cote 108 et distante de celle-ci de deux cents pieds (200 pi ou 60.96 m) vers l'intérieur des terres, ce point étant le point de commencement. »

De ce bloc de terre ci-haut décrit, doit être soustrait un corridor de deux cent quarante pieds (240 pi ou 73.15 m) de largeur pour le passage de la ligne de transport d'énergie électrique partant du Bloc La Chesnay (projeté), une emprise de cent cinquante pieds (150 pi ou 45.72 m) de largeur pour la route desservant Fort George et LG 2, ainsi qu'un corridor de cinq cents pieds (500 pi ou 152.4 m) de largeur de chaque côté de l'emprise de cette route. L'emprise pour ladite route et le corridor pour la ligne de transport d'énergie électrique sont des

terres de la catégorie III et les corridors de cinq cents pieds (500 pi ou 152.4 m) de chaque côté de l'emprise de cette route sont des terres de catégorie II.

Ces terres de la catégorie IB, à l'exclusion des corridors et droits de passage ci-haut décrits, occupent une superficie de cent soixante-huit milles carrés et six dixièmes (168.6 mi<sup>2</sup> ou 436.7 km<sup>2</sup>).

#### 4.3.2 Terres de la catégorie I pour les Inuit

Un territoire délimité au nord et à l'ouest par les terres de la catégorie IB pour les Cris précédemment décrites, indiqué sur des cartes préliminaires qui ne proviennent pas de levés techniques sur le terrain et qui forment l'appendice 1 à cette annexe et comprenant tout le terrain délimité par les segments géométriques, accidents topographiques et autres limites suivantes :

« Commençant à un point situé sur le méridien 78° 09' 14" ouest, à quarante-sept mille pieds (47 000 pi ou 14 325.6 m) au sud de La Grande Rivière, à la cote 108; de là, dans une direction sud, une distance de vingt-deux mille vingt-cinq pieds (22 025 pi ou 6 713.2 m), soit approximativement jusqu'au parallèle de latitude 53° 32' 30" nord; dans une direction ouest, une distance de vingt-deux mille quarante pieds (22 040 pi ou 6 717.8 m), dans une direction nord, une distance de vingt-deux mille vingt-cinq pieds (22 025 pi ou 6 713.2 m), dans une direction est, une distance approximative de vingt-deux mille dix pieds (22 010 pi ou 6 708.6 m), soit jusqu'au point de commencement. »

Dans ce bloc de terres de catégorie I pour les Inuit, le petit lac sans nom situé en son coin sud-est et dont les coordonnées géocentriques sont 53° 32' 35" nord et 78° 09' 20" ouest, peut y être inclus si plus de 50 % de sa superficie est incluse à l'intérieur desdites terres lors des ajustements de délimitation aux fins de levé et à condition que la superficie totale des terres de la catégorie I pour les Inuit demeure de dix-sept milles carrés et quatre dixièmes (17.4 mi<sup>2</sup> ou 45.1 km<sup>2</sup>).

#### 4.4 Catégorie II

Un territoire s'étendant au nord et au sud de La Grande Rivière et comprenant tout le terrain délimité par les segments géométriques, accidents topographiques et autres limites suivantes :

« Commençant au point d'intersection du parallèle de latitude 53° 33' 40" nord et de la ligne des basses eaux de la baie James au sud-ouest de la baie Dead Duck; dans une direction sud 41° 30' est astronomique, une distance de soixante-quatorze mille pieds (74 000 pi); dans une direction sud astronomique, une distance de huit mille pieds (8 000 pi); dans une direction est astronomique, une distance approximative de cent quarante mille pieds (140 000 pi) jusqu'à l'intersection du méridien 78° 12' ouest; dans une direction nord astronomique, une distance de cent cinquante-deux mille pieds (152 000 pi); dans une direction est astronomique, une distance de quarante-trois mille pieds (43 000 pi); dans une direction nord astronomique, une distance de dix-sept mille pieds (17 000 pi); dans une direction est astronomique, une distance d'environ soixante-trois mille pieds (63 000 pi), soit jusqu'à un point situé à quatre milles (4 mi) de la route projetée; dans une direction générale nord, une ligne parallèle à la route projetée et distante de celle-ci de quatre milles (4 mi) vers l'ouest, une distance d'environ vingt mille pieds (20 000 pi) ; dans une direction est astronomique, environ cent soixante mille pieds (160 000 pi) ; dans une direction nord 45° 00' est astronomique, une distance d'environ cent mille pieds (100 000 pi); dans une direction nord astronomique, une distance d'environ cent quatre-vingt-dix milles pieds (190 000 pi) ; dans une direction ouest astronomique, une distance d'environ deux cent trent-six mille pieds (236 000 pi) ; dans une direction nord astronomique, une distance d'environ quatre-vingt-onze mille pieds (91 000 pi), soit jusqu'au parallèle de latitude 54° 54' 10" nord; dans une direction ouest astronomique, une distance d'environ deux cent mille pieds (200 000 pi) soit jusqu'au méridien 78° 42' ouest; dans une direction sud 60° 30' ouest astronomique, une distance d'environ cent soixante mille pieds (160 000 pi); dans une direction sud astronomique environ cent six mille pieds (106 000 pi), soit jusqu'au parallèle de latitude 54° 24' 30" nord; dans une direction ouest astronomique, une ligne droite jusqu'au point d'intersection de la ligne des basses eaux de la baie James (Roggan River); dans une direction générale sud-est et sud, la ligne des

basses eaux de la baie James jusqu'au prolongement vers l'ouest de la limite nord ci-dessus décrite des terres spéciales de la catégorie IB ; de là, en suivant les limites nord et est ci-dessus décrites des terres spéciales de la catégorie IB, les limites nord, est et sud ci-dessus décrites des terres de la catégorie I et le prolongement de la limite sud des terres de la catégorie I jusqu'à la ligne des basses eaux de la baie Dead Duck ; dans une direction générale sud-ouest et nord-ouest, ladite ligne des basses eaux jusqu'au point de commencement.

Il est entendu entre les parties qu'un corridor de huit milles (8 mi) sera choisi dans ces terres de la catégorie II pour la prolongation de la route Matagami – LG 2 pour rejoindre Poste-de-la-Baleine; ce corridor deviendra catégorie III et la superficie de ces terres sera remplacée par une superficie égale et située à l'extrémité est des terres de la catégorie II.

Ce territoire de la catégorie II occupe une superficie de six mille trois cent cinq milles carrés (6 305 mi<sup>2</sup>).

Il est entendu que la limite nord des terres de la catégorie II pourrait être modifiée d'un commun accord pour suivre la rive sud de la rivière Vauquelin ainsi que la rive sud de la rivière Roggan.

Nonobstant la description qui précède, ces terres de la catégorie II n'incluent pas les superficies des terres indiquées sur les cartes préliminaires qui forment l'appendice 1 à cette annexe et identifiées et décrites comme suit, lesquelles terres sont des terres de la catégorie III :

i) Bloc La Chesnay (projeté) qui est décrit comme suit;

« Commencant à un point formé par l'intersection du méridien 78° 36' 20" ouest et une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la rive sud de La Grande Rivière et distante de celle-ci de deux cents pieds (200 pi ou 60.96 m) vers l'intérieur des terres dans une direction sud 1° 50' ouest, une distance de mille neuf cents pieds (1 900 pi ou 579.1 m); dans une direction sud 40° 55' est, une distance de quatre mille sept cent cinquante pieds (4 750 pi ou 1447.8 m); dans une direction sud 88° 10' est, une distance de neuf mille huit cents pieds (9 800 pi ou 2 987 m); dans une direction nord 1° 50' est une distance d'environ trois mille pieds (3 000 pi ou 914.4 m) soit jusqu'à sa rencontre avec une ligne parallèle à la cote 108 et distante de celle-ci de deux cents pieds (200 pi ou 60.96 m) vers l'intérieur des terres, ce point de rencontre est désigné ci-après « Point A ».

Du point de commencement décrit ci-haut soit un point formé par l'intersection du méridien 78° 36' 20" ouest et une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la rive sud de la rivière La Grande et distante de celle-ci de deux cents pieds (200 pi ou 60.96 m) dans une direction nord 1° 50' est une distance de neuf mille trois cents pieds (9 300 pi ou 2 834.6 m); dans une direction sud 88° 10' est, une distance de quinze mille deux cents pieds (15 200 pi ou 4 633 m); dans une direction sud 1° 50' ouest une distance approximative de douze mille pieds (12 000 pi ou 3 657.6 m) soit jusqu'à sa rencontre avec une ligne parallèle à la cote 108 et distante de celle-ci de deux cents pieds vers l'intérieur des terres de la rive sud; dans une direction générale ouest, en suivant ladite ligne parallèle à la cote 108 et distante de celle-ci de deux cents pieds (200 pi ou 60.96 m) vers l'intérieur des terres, une distance d'environ deux mille pieds (2000 pi ou 609.6 m) soit jusqu'au point « A » décrit ci-haut.

ii) une superficie de terres située entre la rive nord de La Grande Rivière et la cote 108, ces terres ayant pour limite à l'est, la limite est des terres de la catégorie II et à l'ouest le Bloc La Chesnay (projeté);

iii) une superficie de terres située entre la rive sud de La Grande Rivière et la cote 108, ayant pour limite à l'ouest le Bloc La Chesnay (projeté) et à l'est la plus à l'est des deux limites suivantes : la limite est des terres de la catégorie II ou la limite est des terres de la catégorie IB.

Les parties conviennent plus particulièrement que la partie de La Grande Rivière qui est à l'est du Bloc La Chesnay (projeté) fait partie des terres de la catégorie III et que la partie de La Grande Rivière, y incluant les Îles, qui est à l'ouest du Bloc La Chesnay (projeté) fait partie des terres de la catégorie II.

Les terres de la catégorie II sont indiquées sur une carte préliminaire ci-jointe en appendice 2 à cette annexe.

## 5. Mistassini

### 5.1 Catégorie I

Un territoire situé au sud et à l'est du lac Mistassini et comprenant tout le terrain délimité par les segments géométriques, accidents topographiques et autres limites suivantes :

#### 5.1.1 *Première partie*

Ce territoire comprend une partie des cantons d'O'Sullivan, Plamondon, La Vallière et Duquet.

« Commençant au point d'intersection d'une ligne située à deux cents pieds (200 pi) au sud de la ligne des hautes eaux de la baie du Poste et d'une ligne parallèle à la ligne extérieure est du canton O'Sullivan et distante de celle-ci de quinze mille pieds (15 000 pi) vers l'ouest; dans une direction sud astronomique, une distance de quinze mille cinq cents pieds (15 500 pi); dans une direction ouest astronomique, une distance de vingt-cinq mille huit cents pieds (25 800 pi); dans une direction nord  $73^{\circ} 30'$  ouest, une distance de cinquante-neuf mille cinq cents pieds (59 500 pi); dans une direction nord astronomique, une ligne droite d'environ sept mille pieds (7 000 pi), soit jusqu'au point d'intersection d'une ligne située à deux cents pieds (200 pi) de la ligne des hautes eaux de la rive sud-est de la baie Pénicouane; dans une direction générale nord-est, ladite ligne parallèle à la ligne des hautes eaux et distante de celle-ci de deux cents pieds (200 pi) vers l'intérieur des terres, le long de la baie Pénicouane et du lac Mistassini jusqu'à une latitude approximative de  $50^{\circ} 41'$  nord; dans une direction générale sud, une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la rive ouest de la baie Abatagouche et de la baie du Poste et distante de celle-ci de deux cents pieds (200 pi) vers l'intérieur des terres, jusqu'au point de commencement. »

#### 5.1.2 *Deuxième partie*

Ce territoire comprend une partie du canton de Duquet et une partie de territoire non organisé.

« Commençant au point d'intersection de la ligne extérieure est du canton de Duquet et d'une ligne située vers l'intérieur des terres, à deux cents pieds (200 pi) de la ligne des hautes eaux de la rive nord de la baie du Poste, à une distance d'environ cinq mille pieds (5 000 pi) du prolongement vers l'est de la ligne extérieure sud du canton de Duquet; dans une direction générale nord et nord-ouest, une ligne jusqu'à un point situé à un mille (1 mi) au sud-est du centre de l'agglomération de Mistassini ; au sud-ouest, une distance de deux cents pieds (200 pi) jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la baie du Poste; ladite ligne des hautes eaux de la baie du Poste et son prolongement vers le nord jusqu'à un point situé à un mille (1 mi) au nord de l'agglomération de Mistassini ; au sud-est, une distance de deux cents pieds (200 pi) ; dans une direction générale nord-est, une ligne parallèle et distante de deux cents pieds (200 pi) vers l'intérieur des terres de la ligne des hautes eaux de la baie du Poste, de la baie Abatagouche jusqu'au point de latitude  $50^{\circ} 28'$  nord approximativement ; dans une direction générale sud et sud-est, une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la baie Abatagouche et de son prolongement vers le sud, et distante de celle-ci de deux cents pieds (200 pi) vers l'intérieur des terres, jusqu'au point d'intersection de la ligne extérieure est du canton de Duquet; dans une direction sud, ladite ligne extérieure est du canton de Duquet jusqu'au point de commencement. »

#### 5.1.3 *Troisième partie*

Ce territoire comprend une partie des cantons de McOuat, Guyon, Péré, Dorval, Saint-Simon et une partie de territoire non organisé.

« Commençant sur la ligne extérieure sud du canton de McOuat au point situé à sept mille trois cents pieds (7 300 pi) à l'est de la ligne extérieure ouest du canton de McOuat; dans une direction astronomique nord  $27^{\circ} 00'$  est, une distance de vingt-quatre mille pieds (24 000 pi); dans une direction astronomique nord  $65^{\circ} 00'$  est, une ligne droite d'environ seize mille pieds (16 000 pi), soit jusqu'au point d'intersection de la route Chibougamau – lac Albanel et distante de cinq cents pieds (500 pi) de celle-ci vers l'ouest; dans une direction générale nord-est, ladite ligne parallèle à la route Chibougamau – lac Albanel et distante de celle-ci de cinq

cents pieds (500 pi) vers l'ouest, une distance d'environ cent douze mille pieds (112 000 pi), soit jusqu'au parallèle de latitude 50° 41' 30" nord; dans une direction nord 67° 00' ouest, une distance d'environ trente-cinq mille pieds (35 000 pi), soit jusqu'à l'intersection d'une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux du lac Albanel et distante de celle-ci de deux cents pieds (200 pi) vers l'intérieur des terres; dans une direction générale sud-ouest et nord-est, en contournant une baie du lac Albanel, en suivant une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux du lac Albanel et distante de celle-ci de deux cents pieds (200 pi) vers l'intérieur des terres, jusqu'à l'intersection du prolongement vers le nord-ouest de la ligne mentionnée immédiatement avant; dans la même direction nord 67° 00' ouest, une distance d'environ trois mille pieds (3 000 pi), soit jusqu'à l'intersection d'une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux du lac Albanel et distante de celle-ci de deux cents pieds (200 pi) vers l'intérieur des terres; dans une direction générale sud-ouest et nord-est, en contournant une baie du lac Albanel, en suivant une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux du lac Albanel et distante de celle-ci de deux cents pieds (200 pi) vers l'intérieur des terres, jusqu'à l'intersection du prolongement vers le nord-ouest de la ligne mentionnée immédiatement avant; dans la même direction astronomique nord 67° 00' ouest, une distance d'environ dix-neuf mille pieds (19 000 pi), soit jusqu'au point d'intersection d'une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux du lac Mistassini et distante de celle-ci de deux cents pieds (200 pi) vers l'intérieur des terres; dans une direction générale sud-ouest et nord, en contournant une baie du lac Mistassini, en suivant une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux du lac Mistassini et distante de celle-ci de deux cents pieds (200 pi) vers l'intérieur des terres jusqu'au point d'intersection du prolongement vers le nord-ouest de la ligne mentionnée immédiatement avant; dans la même direction astronomique nord 67° 00' ouest, en traversant la presqu'île Georges-Côté, jusqu'au point d'intersection d'une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux du lac Mistassini et distante de celle-ci de deux cents pieds (200 pi) vers l'intérieur des terres; dans une direction générale sud-ouest et sud, une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux du lac Mistassini et distante de celle-ci de deux cents pieds (200 pi) vers l'intérieur des terres, jusqu'au point d'intersection de la ligne extérieure sud du canton de McOuat; vers l'est, en suivant ladite ligne extérieure sud du canton de McOuat, une distance d'environ cinq cents pieds (500 pi), soit jusqu'au point d'intersection d'une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux du lac Mistassini et distante de celle-ci de deux cents pieds (200 pi) vers l'intérieur des terres; dans une direction générale nord-est et sud, en contournant une baie de l'embouchure de la rivière Chalifour, en suivant une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de ladite baie et distante de celle-ci de deux cents pieds (200 pi) vers l'intérieur des terres, jusqu'au point d'intersection de la ligne extérieure sud du canton de McOuat; vers l'est, en suivant la ligne extérieure sud du canton de McOuat, jusqu'au point de commencement. »

La bande de cinq cents pieds (500 pi) de terrain comprise entre le côté ouest de l'emprise de la route Chibougamau – Lac Albanel et les terres de la catégorie I décrites dans la partie 5.1.3, sera de la catégorie II.

Ces territoires de la catégorie I occupent une superficie de cinq cent trente-trois milles carrés (533 mi<sup>2</sup>), incluant quinze milles carrés 15 (mi<sup>2</sup>) pour les Cris sans statut.

## 5.2 Catégorie IB

### 5.2.1 Première partie

« Commencant au point d'intersection d'une ligne située à deux cents pieds (200 pi) au sud de la ligne des hautes eaux de la baie du Poste et d'une ligne parallèle à la ligne extérieure est du canton O'Sullivan et distante de celle-ci de quinze mille pieds (15 000 pi) vers l'ouest; dans une direction sud astronomique, une distance de quinze mille cinq cents pieds (15 500 pi); dans une direction ouest astronomique, une distance de vingt-cinq mille huit cents pieds (25 800 pi); dans une direction nord 73° 30' ouest, une distance de cinquante-neuf mille cinq cents pieds (59 500 pi); dans une direction nord astronomique, une ligne droite d'environ sept mille pieds (7 000 pi), soit jusqu'au point d'intersection d'une ligne située à deux cents pieds (200 pi), de la ligne des hautes eaux de la rive sud-est de la baie Pénicouane; dans une direction générale nord-est, ladite ligne parallèle à la ligne des hautes eaux et distante de celle-ci de deux cents pieds (200 pi) vers l'intérieur des terres,

le long de la baie Pénicouane et du lac Mistassini jusqu'à une latitude approximative de 50° 29' nord; dans une direction générale sud-est, jusqu'à l'intersection de la rivière Pipounichouane; dans une direction est astronomique, une distance approximative de huit mille cinq cents pieds (8 500 pi), jusqu'à une ligne parallèle à la baie du Poste et distante de deux cents pieds (200 pi) à l'intérieur des terres; dans une direction générale sud, le long de ladite ligne parallèle à la rive, jusqu'au point de commencement. »

### 5.2.2 Deuxième partie

Un point situé à l'intersection d'une ligne située à cinq cents pieds (500 pi) à l'ouest de la route Chibougamau – lac Albanel et parallèle à celle-ci avec le parallèle de latitude 50° 41' 30" nord; dans une direction nord 67° 00' ouest, une distance d'environ trente-cinq mille pieds (35 000 pi), soit jusqu'à l'intersection d'une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux du lac Albanel et distante de celle-ci de deux cents pieds (200 pi) vers l'intérieur des terres; dans une direction générale sud-ouest, une distance approximative de treize mille pieds (13 000 pi); dans une direction sud 67° 00' est, une distance approximative de trente-cinq mille pieds (35 000 pi), jusqu'à l'intersection de la ligne parallèle à la route Chibougamau – lac Albanel et distante de celle-ci de cinq cents pieds (500 pi); le long de cette ligne vers le nord-est, jusqu'au point de commencement. »

Ces territoires de la catégorie IB occupent une superficie de deux cent trois point quatorze milles carrés (203.14 mi<sup>2</sup>).

## 5.3 Catégorie II

Un territoire situé à l'ouest, au nord et à l'est du lac Mistassini et comprenant tout le terrain délimité par les segments géométriques, accidents topographiques et autres limites suivantes :

### 5.3.1 Première partie

« Commencant à un point de latitude 50° 16' 30" nord situé sur la ligne des hautes eaux de la rive ouest de la baie Pénicouane; dans une direction astronomique nord 10° 00' ouest, une distance de quatre-vingt-cinq mille pieds (85 000 pi); dans une direction est astronomique, une distance de treize mille pieds (13 000 pi); dans une direction nord astronomique, une distance de cent vingt-et-un mille pieds (121 000 pi); dans une direction est astronomique, une distance de trente mille pieds (30 000 pi); dans une direction nord astronomique, une distance de cent vingt mille pieds (120 000 pi); dans une direction ouest astronomique, une distance de quatre-vingt-trois mille pieds (83 000 pi); dans une direction nord astronomique, une distance de cent soixante-quatorze mille pieds (174 000 pi); dans une direction est astronomique, une distance de soixante-dix-neuf mille pieds (79 000 pi); dans une direction nord astronomique, une distance d'environ cent dix mille pieds (110 000 pi), soit jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive sud de la rivière Eastmain, du côté nord de l'île Le Veneur; dans une direction générale est, en suivant le rive sud de la rivière Eastmain jusqu'au méridien 73° 00' ouest; dans une direction nord astronomique 78° 00' est, une distance de cent huit mille pieds (108 000 pi); dans une direction astronomique sud 32° 00' est, une distance de dix-sept mille pieds (17 000 pi); dans une direction astronomique sud 55° 00' ouest, une distance de soixante-trois mille pieds (63 000 pi); dans une direction sud astronomique, une distance de vingt-six mille pieds (26 000 pi); dans une direction astronomique sud 73° 00' est, une distance de cinquante-huit mille pieds (58 000 pi); dans une direction astronomique sud 21° 00' est, une distance de cent quatorze mille pieds (114 000 pi); dans une direction sud astronomique, une distance de cinquante-neuf mille pieds (59 000 pi); dans une direction est astronomique, une distance de soixante-quatre mille pieds (64 000 pi); dans une direction sud astronomique, une distance d'environ cent dix-neuf mille pieds (119 000 pi), soit jusqu'au point d'intersection de la ligne de partage des eaux entre les bassins du lac Saint-Jean et du lac Mistassini; dans une direction générale sud-ouest, ladite ligne de partage des eaux jusqu'au méridien 72° 29' 20" ouest; dans une direction nord astronomique, une distance de quatre-vingt-douze mille pieds (92 000 pi); dans une direction ouest astronomique, une distance de vingt-neuf mille pieds (29 000 pi); dans une direction nord astronomique, une distance d'environ quatre-vingt mille pieds (80 000 pi), soit jusqu'à l'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive sud du lac Albanel,

à son extrémité est; dans une direction générale ouest et sud-ouest, ladite ligne des hautes eaux de la rive nord-ouest du lac Albanel, jusqu'au point d'intersection d'une ligne parallèle à la rivière de décharge du lac Albanel et distante de celle-ci d'un demi-mille (1/2 mi) vers le nord-est; dans une direction générale nord-ouest, une ligne parallèle à la rivière de décharge du lac Albanel et distante de celle-ci d'un demi-mille (1/2 mi) vers le nord-est, jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux du lac Mistassini; dans une direction générale nord-est, ouest et sud-ouest, la ligne des hautes eaux du lac Mistassini jusqu'au point de commencement. »

### 5.3.2 Deuxième partie

Un territoire situé au sud-est du lac Albanel et comprenant tout le terrain délimité par les segments géométriques, accidents topographiques et autres limites suivantes :

« Commencant à un point de latitude 50° 41' 30" nord, sur une ligne parallèle à la route Chibougamau – lac Albanel et distante de celle-ci de cinq cents pieds (500 pi) vers le nord-ouest; dans une direction nord 67° 00' ouest, une distance d'environ trente-cinq mille pieds (35 000 pi), soit jusqu'à l'intersection de la ligne des hautes eaux du lac Albanel; dans une direction générale nord-est, la ligne des hautes eaux du lac Albanel jusqu'au point d'intersection de la ligne extérieure est du canton de Saint-Simon; dans une direction astronomique nord 66° 45' est, une distance d'environ quarante-deux mille pieds (42 000 pi), soit jusqu'au point d'intersection d'une ligne parallèle à la route de Chibougamau – Lac Albanel et distante de celle-ci de cinq cents pieds (500 pi) vers l'ouest; dans une direction générale sud et sud-ouest, ladite ligne parallèle à la route de Chibougamau – Lac Albanel et distante de celle-ci de cinq cents pieds (500 pi) vers l'ouest, jusqu'au point de commencement. »

### 5.3.3 Troisième partie

« Commencant à un point de latitude approximative de 50° 44' nord, étant le coin nord-est du terrain de la catégorie I de Mistassini et d'une ligne située à deux cents pieds (200 pi) à l'ouest de la ligne des hautes eaux de la rive nord-ouest du lac Albanel; dans une direction sud 67° 00' est, une distance de deux cents pieds (200 pi); dans une direction générale nord-est, la ligne des hautes eaux du lac Albanel jusqu'au point d'intersection d'une ligne parallèle à la rivière de décharge du lac Albanel et distante de celle-ci d'un demi-mille (1/2 mi) vers le sud-ouest; dans une direction générale nord-ouest, ladite ligne parallèle à la rivière de décharge du lac Albanel et distante de celle-ci d'un demi-mille (1/2 mi) vers le sud-ouest, jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux du lac Mistassini; dans une direction générale sud-ouest, la ligne des hautes eaux du lac Mistassini, jusqu'au coin nord-ouest de la limite nord-est du terrain de catégorie I de Mistassini; dans une direction sud 67° 00' est, une distance d'environ six mille pieds (6 000 pi), soit jusqu'au point d'intersection d'une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la baie située à l'est de la presqu'île Georges-Côté et distante de celle-ci de deux cents pieds (200 pi) vers l'intérieur des terres; dans une direction générale sud-ouest et nord-est, ladite ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la baie située à l'est de la presqu'île Georges-Côté et distante de celle-ci de deux cents pieds (200 pi) vers l'intérieur des terres jusqu'à l'intersection du prolongement vers le sud-est de la ligne mentionnée immédiatement avant; dans la même direction sud 67° 00' est, une distance approximative de dix-neuf mille pieds (19 000 pi), soit jusqu'au point de commencement. »

### 5.3.4 Quatrième partie

« Commencant au point de latitude 50° 15' nord, situé sur le côté est de l'emprise de la route Chibougamau – lac Albanel; dans une direction générale nord-est, une distance d'environ deux cent mille pieds (200 000 pi), soit jusqu'à un point de latitude 50° 42' 20" nord; dans une direction est astronomique, une ligne droite jusqu'au point d'intersection avec la ligne de partage des eaux du lac Saint-Jean et du lac Mistassini ; dans une direction générale sud-ouest, ladite ligne de partage des eaux jusqu'à un point de latitude de 50° 15' nord; dans une direction ouest astronomique, une distance d'environ vingt-huit mille pieds (28 000 pi), soit jusqu'au point de commencement. »

### 5.3.5 Cinquième partie

La baie du Poste, limitée à son extrémité nord par le parallèle de latitude 50° 25' nord.

### 5.3.6 Sixième partie

Une partie de la baie Abatagouche, limitée à son extrémité nord par le parallèle de latitude 50° 25' 30" nord et, à son extrémité est, par le méridien 73° 46' 30" ouest.

### 5.3.7 Septième partie

Les îles du lac Mistassini, situées au sud du parallèle de latitude 51° 00' nord et celles dont la plus grande partie est située au sud de ce même parallèle de latitude.

## 5.4 Généralités

Ces terres de la catégorie II occupent une superficie de six mille huit cent quatre-vingt seize milles carrés (6 896 mi<sup>2</sup>).

La sélection des terres de la catégorie II dans la région du poste de Mistassini est subordonnée aux conditions suivantes :

- 1) Un corridor de lignes de transport pour le projet Ferchibal d'une largeur de trois cent cinquante pieds (350 pi) pourra traverser les terres de la catégorie II décrite ci-dessus.
- 2) Un corridor pour chemin de fer pour le projet Ferchibal d'une largeur de deux cents pieds (200 pi) pourra traverser les terres de la catégorie II décrite ci-dessus.
- 3) Un corridor pour le transport de minerai par pipeline d'une largeur de deux cents pieds (200 pi) pourra traverser les terres de la catégorie II décrite ci-dessus.

Cette ligne de transport, ce chemin de fer et ce pipeline pourront être construits sur les terres de la catégorie II de la même façon que si de tels travaux étaient localisés sur des terres de la catégorie III.

De plus, aucune indemnité, comme le prévoit le chapitre 5 de la Convention, ne pourra être réclamée pour ces travaux par la bande Mistassini.

Le corridor de cinq cents pieds (500 pi) entre la limite est des terres de la catégorie I et la route Chibougamau – Lac Albanel fera partie de la catégorie II.

## 6. Waswanipi

### 6.1 Catégorie I

#### 6.1.1 Première partie

Un territoire situé en partie dans les cantons de Gand et de Kreighoff et comprenant tout le terrain délimité par les segments géométriques, accidents topographiques et autres limites suivantes :

« Commençant à un point situé à l'extrémité nord-est du pont enjambant la rivière Waswanipi, sur le côté est de l'emprise sud-est de la route Senneterre – Chibougamau; dans une direction générale nord-est, ladite ligne d'emprise de la route Senneterre – Chibougamau, une distance d'un mille (1 mi); dans une direction sud 45° 00' est, une distance de cinq cents pieds (500 pi); dans une direction générale nord-est, suivant une ligne parallèle à la route Senneterre – Chibougamau et distante de celle-ci de cinq cents pieds (500 pi) vers le sud-est, une distance de trente-et-un mille pieds (31 000 pi); dans une direction astronomique sud 45° 00' est, une distance d'environ treize mille pieds (13 000 pi), soit jusqu'à l'intersection d'une ligne parallèle à la cote 930 ou à la ligne des hautes eaux de la rive nord de la rivière Chibougamau et distante de celle-ci de deux cents pieds (200 pi) vers l'intérieur des terres; dans une direction générale sud, sud-ouest, ladite ligne à la cote 930 ou à la ligne des hautes eaux de la rive nord de la rivière Chibougamau et distante de celle-ci de deux cents pieds



(200 pi) vers l'intérieur des terres, jusqu'au point d'intersection de la ligne centrale du canton de Gand; dans une direction astronomique sud 20° 00' ouest, une distance d'environ huit mille pieds (8 000 pi), soit jusqu'à l'intersection d'une ligne parallèle à la cote 930 ou à la ligne des hautes eaux de la rive nord de la rivière Opawica et distante de celle-ci de deux cents pieds (200 pi) vers l'intérieur des terres, jusqu'à son intersection avec la rive sud de la rivière Chibougamau et, de là, jusqu'au point de commencement. »

Le lit de la partie de la rivière Chibougamau comprise dans le périmètre précédemment décrit et la terre ferme jusqu'à une ligne parallèle à la cote 930 ou à la ligne des hautes eaux de chaque rive et distante de celle-ci de deux cents pieds (200 pi) vers l'intérieur des terres, font partie des terres de la catégorie II.

#### 6.1.2 Deuxième partie

Un territoire constitué d'une partie des cantons D'Ailly, Bellin, La Rouvillière, Boyvinet, Montalembert, Gand, Kreighoff, Branssat, Daine et La Ribourde et comprenant tout le terrain délimité par les segments géométriques, accidents topographiques et autres limites suivantes :

« Commencant à un point situé dans le coin sud-ouest du canton de La Rouvillière; dans une direction nord, en suivant la ligne extérieure ouest du canton de La Rouvillière, une distance de treize mille pieds (13 000 pi); dans une direction est astronomique, une distance d'environ cent cinq mille pieds (105 000 pi), soit jusqu'au point d'intersection de la ligne extérieure ouest du canton de Kreighoff; dans une direction nord, la ligne extérieure ouest des cantons de Kreighoff et de Branssat sur une distance de quarante-huit mille pieds (48 000 pi); dans une direction est astronomique, une distance d'environ cinquante-deux mille pieds (52 000 pi), soit jusqu'au point d'intersection de la ligne extérieure est du canton de Branssat; dans une direction sud, la ligne extérieure est des cantons de Branssat et de Kreighoff jusqu'au point d'intersection d'une ligne parallèle à la route Senneterre – Chibougamau et distante de celle-ci de cinq cents pieds (500 pi) vers le nord; dans une direction générale sud-ouest, ladite ligne parallèle à la route Senneterre – Chibougamau et distante de celle-ci de cinq cents pieds (500 pi) vers le nord jusqu'au point d'intersection d'une ligne parallèle à la cote 930 de la rive sud de la rivière Waswanipi et distante de celle-ci de deux cents pieds (200 pi) plus un mille (1 mi), soit cinq mille quatre cent quatre-vingts pieds (5 480 pi); dans une direction astronomique nord 75° 00' ouest, une distance de dix-sept mille cinq cents pieds (17 500 pi); dans une direction ouest astronomique, une distance d'environ soixante-dix-huit mille pieds (78 000 pi), soit jusqu'au méridien 76° 22' 30" ouest; dans une direction astronomique sud 29° 00' ouest, une distance d'environ trente-deux mille pieds (32 000 pi), soit jusqu'à l'intersection d'une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la rive nord du lac Waswanipi et distante de celle-ci de deux cents pieds (200 pi) vers l'intérieur des terres; dans une direction générale nord-ouest, ladite ligne parallèle à la ligne des hautes eaux du lac Waswanipi jusqu'à sa jonction avec une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la rive gauche (est) du bras est de la rivière Waswanipi et distante de celle-ci de deux cents pieds (200 pi) vers l'intérieur des terres, jusqu'au méridien 76° 27' 30" ouest; dans une direction nord 32° 30' ouest, une distance d'environ trois mille deux cents pieds (3 200 pi), soit jusqu'à une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la rive droite (est) du bras ouest de la rivière Waswanipi et distante de celle-ci de deux cents pieds (200 pi) vers l'intérieur des terres; dans une direction générale ouest et nord, ladite ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la rive droite (est) du bras ouest de la rivière Waswanipi jusqu'à un point d'intersection d'une ligne située à six mille cinq cents pieds (6 500 pi) au sud de la ligne extérieure nord du canton d'Ailly; dans une direction est astronomique, ladite ligne située à six mille cinq cents pieds (6 500 pi) au sud de la ligne extérieure nord du canton d'Ailly, jusqu'à la limite extérieure est du canton d'Ailly; dans une direction nord astronomique, ladite ligne de la limite extérieure est du canton d'Ailly jusqu'au point de commencement. »

Note : Toute la superficie du périmètre décrit ci-dessus, située au-dessous de la cote 930, fait partie des terres de la catégorie II.

Cependant, à l'intérieur de cette partie de terre de la catégorie II, les seules activités de pré-développement et de développement possibles seront celles reliées au projet NBR. De plus, si la SEBJ ou l'Hydro-Québec, ou

les deux, décident de ne pas procéder à la réalisation du projet NBR, ce terrain pourra faire partie des terres de la catégorie I à condition qu'une parcelle de catégorie de superficie équivalente soit soustraite de celles décrites aux paragraphes 6.1.1 et 6.1.2. Si la SEBJ ou l'Hydro-Québec, ou les deux, optent pour une cote inférieure à la cote 930, le terrain situé entre cette cote inférieure et la cote 930, pourra faire partie des terres de la catégorie I à condition qu'une parcelle de la catégorie I de superficie équivalente soit soustraite de celles décrites aux paragraphes 6.1.1 et 6.1.2.

Ces territoires de la catégorie I occupent une superficie de deux cent trente-et-un milles carrés (231 mi<sup>2</sup>), y compris une superficie de dix milles carrés (10 mi<sup>2</sup>) pour les Cris sans statut.

## 6.2 Catégorie IB

Les terres de la catégorie IB comprennent une superficie de quatre-vingt-dix point un milles carrés (90.1 mi<sup>2</sup>) et sont situées dans la partie nord et nord-ouest des terres de la catégorie I décrites ci-dessus; la limite sud et est de ce territoire est la cote 930 au nord de la rivière Waswanipi, jusqu'au point d'intersection avec la ligne du méridien 75° 57' ouest, et ensuite dans une direction nord astronomique, une distance d'environ cinq mille pieds (5 000 pi); dans une direction est astronomique, une distance d'environ six mille pieds (6 000 pi), jusqu'à l'intersection de la ligne formée par le méridien 75° 55' 30" ouest approximativement; dans une direction nord astronomique, une distance d'environ soixante mille pieds (60 000 pi); les limites nord et ouest sont les limites décrites dans la description territoriale des terres de la catégorie I précitée.

## 6.3 Catégorie II

### 6.3.1 Première partie

Un territoire constitué d'une partie des cantons de Kreighoff, La Ribourde, La Roncière et Gand et comprenant tout le terrain délimité par les segments géométriques, accidents topographiques et autres limites suivantes :

« Commencant sur un point d'une ligne située à cinq cents pieds (500 pi) au sud de la route Senneterre – Chibougamau et à cinq mille pieds (5 000 pi) à l'est de la ligne extérieure est du canton de Kreighoff; dans une direction sud astronomique, une distance de cinquante-neuf mille pieds (59 000 pi); dans une direction sud 84° 30' ouest, une distance d'environ cinquante-huit mille pieds (58 000 pi), soit jusqu'au point d'intersection d'une ligne parallèle à la route Senneterre – Chibougamau et distante de celle-ci de cinq cents pieds (500 pi) vers l'est; dans une direction générale nord, ladite ligne parallèle à la route Senneterre – Chibougamau et distante de celle-ci de cinq cents pieds (500 pi) vers l'est jusqu'au point d'intersection d'une ligne parallèle à la cote 930 de la rive sud de la rivière Waswanipi et distante de celle-ci de deux cents pieds (200 pi) vers l'intérieur des terres; dans une direction est astronomique, une ligne d'environ deux mille pieds (2 000 pi), soit jusqu'à l'intersection d'une ligne parallèle à la cote 930 ou à la ligne des hautes eaux de la rive droite (est) de la rivière Opawica et distante de celle-ci de deux cents pieds (200 pi) vers l'intérieur des terres; dans une direction générale sud et sud-est, ladite ligne parallèle à la cote 930 ou à la ligne des hautes eaux de la rive droite (est) de la rivière Opawica et distante de celle-ci de deux cents pieds (200 pi) vers l'intérieur des terres, jusqu'au point d'intersection de la ligne centrale du canton de Gand; dans une direction astronomique nord 20° 00' est, une distance d'environ huit mille pieds (8 000 pi), soit jusqu'à l'intersection d'une ligne parallèle à la cote 930 ou à la ligne des hautes eaux de la rive nord de la rivière Chibougamau et distante de celle-ci de deux cents pieds (200 pi) vers l'intérieur des terres; dans une direction générale nord-est, ladite ligne parallèle à la cote 930 ou à la ligne des hautes eaux de la rive nord de la rivière Chibougamau et distante de celle-ci de deux cents pieds (200 pi) vers l'intérieur des terres, approximativement jusqu'au parallèle de latitude 49° 44' nord; dans une direction astronomique nord 45° 00' ouest, une distance d'environ treize mille pieds (13 000 pi), soit jusqu'à l'intersection d'une ligne parallèle à la route Senneterre – Chibougamau et distante de celle-ci de cinq cents pieds (500 pi) vers le sud-est; dans une direction générale nord-est, ladite ligne parallèle à la route Senneterre – Chibougamau et distante de celle-ci de cinq cents pieds (500 pi) vers le sud-est, jusqu'au point de commencement. »

### 6.3.2 Deuxième partie

Un territoire comprenant tout le terrain délimité par les segments géométriques, accidents topographiques et autres limites suivantes :

« Commencant au point d'intersection d'une ligne parallèle à la cote 930 de la rive sud de la rivière Waswanipi et distante de celle-ci de deux cents pieds (200 pi) plus un mille (1 mi), soit cinq mille quatre cent quatre-vingts pieds (5,480 pi) de celle-ci vers le sud et d'une ligne parallèle à la route Senneterre – Chibougamau et distante de celle-ci de cinq cents pieds (500 pi) vers l'ouest; dans une direction astronomique nord  $75^{\circ} 00'$  ouest, une distance de dix-sept mille cinq cents pieds (17 500); dans une direction ouest astronomique, une distance d'environ soixante-dix-huit mille pieds (78 000 pi), soit jusqu'au méridien  $76^{\circ} 22' 30''$  ouest; dans une direction astronomique sud  $29^{\circ} 00'$  ouest, une distance d'environ trente-deux mille pieds (32 000 pi), soit jusqu'à l'intersection d'une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la rive nord du lac Waswanipi et distante de celle-ci de deux cents pieds (200 pi) vers l'intérieur des terres; dans une direction générale nord-ouest, ladite ligne parallèle à la ligne des hautes eaux du lac Waswanipi jusqu'à sa jonction avec une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la rive gauche (est) du bras est de la rivière Waswanipi et distante de celle-ci de deux cents pieds (200 pi) vers l'intérieur des terres, jusqu'au méridien  $76^{\circ} 27' 30''$  ouest; dans une direction nord  $32^{\circ} 30'$  ouest, une distance d'environ trois mille deux cents pieds (3 200 pi), soit jusqu'à une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la rive droite (est) du bras ouest de la rivière Waswanipi et distante de celle-ci de deux cents pieds (200 pi) vers l'intérieur des terres; dans une direction générale ouest et nord, ladite ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la rive droite (est) du bras ouest de la rivière Waswanipi jusqu'à un point d'intersection d'une ligne située à six mille cinq cents pieds (6 500 pi) au sud de la ligne extérieure nord du canton d'Ailly; dans une direction est astronomique, ladite ligne située à six mille cinq cents pieds (6 500 pi) au sud de la ligne extérieure nord du canton d'Ailly, jusqu'à la limite extérieure est du canton d'Ailly; dans une direction nord astronomique, ladite ligne de la limite extérieure est du canton d'Ailly jusqu'au coin sud-ouest du canton de La Rouvillière; dans une direction nord, en suivant la ligne extérieure ouest du canton de La Rouvillière, une distance de dix mille cinq cents pieds (10 500 pi); dans une direction est astronomique, une distance d'environ cent cinq mille pieds (105 000 pi), soit jusqu'au point d'intersection de la ligne extérieure ouest du canton de Kreighoff; dans une direction nord, la ligne extérieure ouest des cantons de Kreighoff et de Branssat sur une distance de quarante-huit mille pieds (48 000 pi); dans une direction est astronomique, une distance d'environ cinquante-deux mille pieds (52 000 pi), soit jusqu'au point d'intersection de la ligne extérieure est du canton de Branssat; dans une direction nord astronomique, une distance de deux cent cinquante-deux mille pieds (252 000 pi); dans une direction nord  $63^{\circ} 00'$  ouest, une distance d'environ cent mille pieds (100 000 pi), soit jusqu'au point d'intersection de la rive sud de la rivière Broadback; dans une direction générale ouest et sud-ouest, la rive sud de la rivière Broadback et du lac Quénonisca jusqu'à son extrémité sud-ouest, soit une latitude  $50^{\circ} 21'$  nord; dans une direction sud astronomique, une distance d'environ quarante mille pieds (40 000 pi), soit jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive ouest du lac Poncheville (Lady Beatrix); dans une direction générale sud-ouest, nord-est et est, ladite ligne des hautes eaux du lac Poncheville (Lady Beatrix) jusqu'à l'intersection de la ligne extérieure est du canton de Descombes; dans une direction sud  $70^{\circ} 00'$  est, une ligne droite jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive ouest du lac Chensagi; dans une direction générale sud, la ligne des hautes eaux de la rive ouest du lac et de la rivière Chensagi et du lac Maicasagi jusqu'à un point de latitude  $49^{\circ} 55' 30''$  nord; dans une direction sud astronomique, une ligne droite jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive est du Lac-au-Goéland; dans une direction générale sud et est, la ligne des hautes eaux de la rive est du Lac-au-Goéland et de la rive nord de la rivière Waswanipi jusqu'à un point situé à vingt-cinq mille pieds (25 000 pi) à l'est de la ligne extérieure ouest du canton d'Ailly; dans une direction sud astronomique, une ligne droite jusqu'au point d'intersection de la ligne extérieure sud du canton d'Ailly; dans une direction est, la ligne extérieure sud du canton d'Ailly jusqu'à la ligne des hautes eaux de la rive ouest de la baie du Nord-Ouest du lac Waswanipi; dans une direction générale sud-est, nord-est et sud-est, la ligne des hautes eaux de la rive sud de la baie du Nord-Ouest du lac Waswanipi, jusqu'au

point d'intersection de la ligne extérieure sud du canton de Bellin; dans une direction est astronomique, la ligne extérieure sud des cantons de Bellin et Boyvinet jusqu'au point d'intersection d'une ligne parallèle à la route Senneterre – Chibougamau et distante de celle-ci de cinq cents pieds (500 pi) vers l'ouest; dans une direction générale nord-est, une ligne parallèle à la route Senneterre – Chibougamau et distante de celle-ci de cinq cents pieds (500 pi) vers l'ouest, jusqu'au point de commencement. »

Sur l'île de l'ancien poste de Waswanipi, les seules activités de pré-développement et de développement possibles seront celles reliées au projet NBR.

Ces territoires de la catégorie II occupent une superficie de deux mille neuf cent quarante-neuf milles carrés (2 949 mi<sup>2</sup>).

## 7. Némiscau

### 7.1 Catégorie I

Un territoire situé à l'ouest du lac Champion et comprenant tout le terrain délimité par les segments géométriques, accidents topographiques et autres limites suivantes :

« Commencant au point d'intersection d'une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la rive ouest du lac Champion et distante de celle-ci de deux cents pieds (200 pi) vers l'ouest et d'une ligne parallèle à la route de Némiscau et distante de celle-ci de cinq cents pieds (500 pi) vers le nord; dans une direction générale ouest, une ligne parallèle à la route de Némiscau et distante de celle-ci de cinq cents pieds (500 pi) vers le nord, une distance de vingt-quatre mille pieds (24 000 pi); dans une direction nord astronomique, une ligne droite jusqu'au point d'intersection d'une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la rive est d'un lac et distante de celle-ci de deux cents pieds (200 pi) vers l'intérieur des terres, lequel lac a comme coordonnées géocentriques approximatives 51° 39' nord et 76° 28' ouest; dans une direction générale nord, ouest et nord-est, ladite ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la rive est du lac mentionné immédiatement avant et distante de celle-ci de deux cents pieds (200 pi) vers l'intérieur des terres, jusqu'à son extrémité nord-est, un point du parallèle de latitude 51° 40' 40" nord; dans une direction astronomique nord 38° 00' est, une distance d'environ dix mille pieds (10 000 pi), soit jusqu'au point d'intersection d'une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la rive sud d'un lac et distante de celle-ci de deux cents pieds (200 pi) vers l'intérieur des terres, lequel lac a comme coordonnées géocentriques approximatives 51° 42' 40" nord et 76° 24' 20" ouest; dans une direction générale nord-est, une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la rive est du lac mentionné avant et distante de celle-ci de deux cents pieds (200 pi) vers l'intérieur des terres, jusqu'à un point du parallèle de latitude 51° 43' nord; dans une direction astronomique nord 38° 00' est, une distance de dix-huit mille cinq cents pieds (18 500 pi); dans une direction est astronomique, une distance d'environ vingt-deux mille pieds (22 000 pi), soit jusqu'au point d'intersection d'une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la rive ouest du lac Champion et distante de celle-ci de deux cents pieds (200 pi) vers l'intérieur des terres; dans une direction générale sud, une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la rive ouest du lac Champion et distante de celle-ci de deux cents pieds (200 pi) vers l'intérieur des terres, jusqu'au point de commencement. »

Ce territoire de la catégorie I couvre une superficie de cinquante-neuf milles carrés (59 mi<sup>2</sup>).

### 7.2 Catégorie IB

Les terres de la catégorie IB occupent une superficie de vingt et un milles point quatre milles carrés (21.4 mi<sup>2</sup>) et sont situées dans la partie nord des terres de la catégorie I décrites ci-dessus; la limite sud de ce territoire est une ligne droite voisine du parallèle 50° 42' nord de façon à circonscrire la superficie précitée ci-dessus; les limites est, nord et ouest sont une partie des limites décrites dans la description territoriale des terres de la catégorie I précitée.

### 7.3 Catégorie II

Un territoire comprenant tout le terrain délimité par les segments géométriques, accidents topographiques et autres limites suivantes :

« Commencant à un point situé à vingt-quatre mille deux cents pieds (24 200 pi) à l'ouest de la ligne des hautes eaux de la rive ouest du lac Champion sur une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la rive est d'un lac et distante de celle-ci de deux cents pieds (200 pi) vers l'est, lequel lac a comme coordonnées géocentriques approximatives  $51^{\circ} 39'$  nord et  $76^{\circ} 28'$  ouest; dans une direction générale nord, ouest et nord-est, ladite ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la rive est du lac mentionné immédiatement avant et distante de celle-ci de deux cents pieds (200 pi) vers l'est jusqu'à son extrémité nord-est, un point du parallèle de latitude  $51^{\circ} 40' 40''$  nord; dans une direction astronomique nord  $38^{\circ} 00'$  est, une distance d'environ dix mille pieds (10 000 pi), soit jusqu'au point d'intersection d'une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la rive sud d'un lac et distante de celle-ci de deux cents pieds (200 pi) vers l'intérieur des terres, lequel lac a comme coordonnées géocentriques approximatives  $51^{\circ} 42' 40''$  nord et  $76^{\circ} 24' 20''$  ouest; dans une direction générale nord-est, une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la rive est du lac mentionné immédiatement avant et distante de celle-ci de deux cents pieds (200 pi) vers l'intérieur des terres, jusqu'à un point du parallèle de latitude  $51^{\circ} 43'$  nord; dans une direction astronomique nord  $38^{\circ} 00'$  est, une distance de dix-huit mille cinq cent pieds (18 500 pi); dans une direction est astronomique, une distance d'environ vingt-deux mille pieds (22 000 pi), soit jusqu'au point d'intersection d'une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la rive ouest du lac Champion et distante de celle-ci de deux cents pieds (200 pi) vers l'intérieur des terres; dans une direction générale sud, une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la rive ouest du lac Champion et distante de celle-ci de deux cents pieds (200 pi) vers l'ouest, jusqu'à une ligne parallèle à la route de Némiscau et distante de celle-ci de cinq cents pieds (500 pi) vers le nord; dans une direction générale est, une ligne parallèle à la route de Némiscau et distante de celle-ci de cinq cents pieds (500 pi) vers le nord, jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive est du lac Champion; dans une direction générale nord, la ligne des hautes eaux de la rive est du lac Champion jusqu'au point d'intersection d'une ligne parallèle à la route de Némiscau et distante de celle-ci d'un mille (1 mi) vers le nord; dans une direction générale nord-est, une ligne parallèle à la route de Némiscau et distante de celle-ci d'un mille (1 mi) vers le nord, une distance de quarante-sept mille pieds (47 000 pi); dans une direction nord astronomique, une distance d'environ quatorze mille pieds (14 000 pi), jusqu'au parallèle de latitude  $51^{\circ} 44'$  nord; dans une direction est, une distance d'environ cinquante-huit mille pieds (58 000 pi), soit jusqu'au méridien  $75^{\circ} 50' 40''$  ouest; dans une direction sud, une distance d'environ douze mille pieds (12 000 pi); dans une direction est astronomique, une distance de quatre-vingt-dix-sept mille pieds (97 000 pi); dans une direction nord astronomique, une distance de quatre-vingt-quatorze mille pieds (94 000 pi); dans une direction ouest astronomique, une distance de cent soixante-et-onze mille pieds (171 000 pi); dans une direction sud astronomique, une distance de quarante-quatre mille pieds (44 000 pi); dans une direction ouest astronomique, une distance d'environ vingt-et-un mille pieds (21 000 pi), soit jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive sud de la rivière Pontax; dans une direction générale sud-ouest, la ligne des hautes eaux de la rive sud de la rivière Pontax, jusqu'au méridien  $76^{\circ} 33' 35''$  ouest; dans une direction astronomique sud  $58^{\circ} 33' 35''$  ouest, une distance de soixante-trois mille pieds (63 000 pi); dans une direction sud astronomique, une ligne droite d'environ seize mille pieds (16 000 pi), soit jusqu'au point d'intersection d'une ligne parallèle à la route de Némiscau et distante de celle-ci d'un mille (1 mi) vers le nord; dans une direction générale est, une ligne parallèle à la route Némiscau et distante de celle-ci d'un mille (1 mi) vers le nord jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux d'un lac ayant comme coordonnées géocentriques approximatives  $51^{\circ} 38'$  nord et  $76^{\circ} 28'$  ouest; dans une direction générale est, la ligne des hautes eaux du lac mentionné immédiatement avant, jusqu'au point de commencement. »

Ces terres de la catégorie II occupent une superficie de sept cent quatre-vingt-quatre milles carrés (784 mi<sup>2</sup>)

7.4.

La sélection des terres des catégories I et II dans la région du poste de Némiscau est subordonnée aux conditions résolutives suivantes :

1) Au moins quatre-vingt-dix (90) personnes de la bande Nemaska devront, dans un délai d'un (1) an de la date de la signature de la Convention s'engager de façon formelle, à s'établir de façon permanente sur les terres de la catégorie I, telles que décrites.

2) Dans un délai de cinq (5) ans de la date de la signature de la Convention, il doit être établi qu'au moins quatre-vingt-dix (90) membres de la bande Nemaska résident en permanence sur les terres de la catégorie I, telles que décrites.

Advenant la non-réalisation de l'une ou l'autre de ces conditions, les terres des catégories I et II, mises de côté dans la région de Némiscau, devront être redistribuées dans les régions de Mistassini et de Fort Rupert en proportion du nombre de membres de la bande de Némiscau y vivant, nonobstant les dispositions de l'alinéa 5.1.13.

#### 7.5

Le choix des terres des catégories I et II est assujéti, de plus, aux restrictions suivantes :

1) Quatre (4) corridors de lignes de transport, à 735 KV, d'une largeur de cinq cent cinquante pieds (550 pi), pourront traverser les terres de la catégorie II, décrites ci-dessus.

2) Un (1) corridor de lignes de transport, à 315KV, d'une largeur de trois cent cinquante pieds (350 pi), pourra traverser les terres de la catégorie II, décrites ci-dessus.

Ces lignes de transport pourront être construites sur les terres de la catégorie II de la même façon que si de tels travaux étaient localisés sur des terres de la catégorie III.

De plus, aucune indemnité, comme le prévoit le chapitre 5 de la Convention, ne pourra être réclamée pour ces travaux par la bande Nemaska.

#### 7.6

Les parties pourront déplacer la portion est des terres de la catégorie II d'une superficie approximative de cinq cent cinquante milles carrés (550 mi<sup>2</sup>) au sud de la route d'accès du poste de sectionnement et autour du lac Némiscau en incluant le lac Némiscau.

Il est reconnu que toutes les activités reliées aux travaux préliminaires et aux travaux de construction, d'exploitation et d'entretien du complexe NBR dans la partie des terres de la catégorie II décrites dans les alinéas précédents, pourront se faire dans ce territoire comme si ce territoire était de la catégorie III.

### **8. Poste-de-la-baleine**

#### 8.1 La Communauté de Poste-de-la-Baleine

8.1.1 Approximativement six milles carrés (6 mi<sup>2</sup>) de terres sont attribués pour la communauté de Poste-de-la-Baleine à des fins « municipales » dans une partie du présent village de Poste-de-la-Baleine et dans le voisinage conformément à l'identification cartographique numéro 12 (B) de l'annexe 1 du chapitre 6.

8.1.2 Sur lesdits six milles carrés (6 mi<sup>2</sup>), les Cris sélectionnent approximativement deux point zéro milles carrés (2.0 mi<sup>2</sup>) en terres de la catégorie IA et les Inuit sélectionnent approximativement trois point deux milles carrés (3. mi<sup>2</sup>) en terres de la catégorie I. Le reste des terres, soit zéro point huit mille carré (0.8 mi<sup>2</sup>), comprend des terres en pleine propriété, un aéroport et des rues; et ces terres demeurent des terres de la catégorie III.

8.1.3 Lesdites terres de la catégorie IA (pour les Cris) et de la catégorie I (pour les Inuit) sont allouées de façon à tenir compte des besoins actuels et futurs de logement à la fois des membres cris et inuit de la communauté. En général, les terres crie de la catégorie IA comprennent les terres d'habitation crie et la partie des six milles carrés (6 mi<sup>2</sup>) ci-dessus décrite adjacente à la Rivière de la Grande Baleine et vers l'intérieur des terres; les

terres inuit de la catégorie I comprennent les terres d'habitation inuit, en tenant compte des besoins en logement des Cris, et la partie côtière.

8.1.4 Les parties à la Convention conviennent de négocier, dès la signature de la Convention, afin de déterminer la structure administrative appropriée qui permettrait à la fois aux Cris et aux Inuit de Poste-de-la-Baleine de participer conjointement à l'administration municipale pour le village de Poste-de-la-Baleine.

Sujet au consentement de toutes les parties aux présentes, le statut des terres attribuées ci-dessus pourrait être modifié pour permettre la mise en place de cette structure sous la forme qui convient le mieux aux circonstances.

## 8.2 Terres de la catégorie I destinées à la communauté de Poste-de-la-Baleine

8.2.1 Les Cris de Poste-de-la-Baleine choisissent cent vingt-et-un milles carrés (121 mi<sup>2</sup>) de terres de la catégorie I, comprenant soixante-seize point cinq milles carrés (76.5 mi<sup>2</sup>) de terres de la catégorie IA et quarante-quatre point cinq milles carrés (44.5 mi<sup>2</sup>) de terres de la catégorie IB (incluant les terres spéciales de la catégorie IB), cette dernière comprenant un mille carré (1 mi<sup>2</sup>) pour les Cris de Poste-de-la-Baleine sans statut, le tout tel que montré sur la carte jointe à la Convention comme annexe 2 du chapitre 4. Lesdites terres spéciales de la catégorie IB sont illustrées à l'identification cartographique numéro 12 (B) de l'annexe 1 du chapitre 6 et décrites à l'alinéa 8.2.4 du présent chapitre.

8.2.2 Les Inuit de Poste-de-la-Baleine choisissent cinq point neuf milles carrés (5.9 mi<sup>2</sup>) en terres de la catégorie I au sein et près de l'agglomération de Poste-de-la-Baleine, incluant trois point deux milles carrés (3.2 mi<sup>2</sup>) ci-dessus mentionnés au sous-alinéa 8.1.2. Les deux point sept milles carrés (2.7 mi<sup>2</sup>) restants sont choisis le long de la côte au nord-est de la limite de ladite superficie de trois point deux milles carrés (3.2 mi<sup>2</sup>) jusqu'à la limite nord des terres de la catégorie I décrite ci-dessous à l'alinéa 8.2.3, conformément à ladite identification cartographique numéro 12 (B).

### 8.2.3 Terres de la catégorie I – description territoriale préliminaire

Les terres de la catégorie I qui suivent sont mises de côté pour les Cris de Poste-de-la-Baleine : un territoire d'environ cent trois point trois milles carrés (103.3 mi<sup>2</sup>) (y compris environ zéro point huit mille carré (0.8 mi<sup>2</sup>) de terres constituant des enclaves de la catégorie III au sein des terres de la catégorie I), comprenant tout le terrain délimité par les segments géométriques, accidents topographiques et autres limites suivantes :

« Commençant au point d'intersection d'une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la baie d'Hudson et distante de celle-ci de deux cents pieds (200 pi) vers l'intérieur des terres, avec le parallèle de latitude 55° 20' nord; dans une direction sud 67° 00' est, une distance de soixante-et-un mille pieds (61 000 pi); dans une direction sud 59° 00' est, une distance de cinquante-six mille pieds (56 000 pi); dans une direction sud astronomique, une distance de trente-et-un mille cinq cents pieds (31 500 pi); dans une direction ouest astronomique, une distance approximative de vingt mille pieds (20 000 pi) soit jusqu'au point situé à deux cents pieds (200 pi) de la ligne des hautes eaux de la rive nord de la rivière Denys; dans une direction générale nord-ouest, une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la rive nord de la rivière Denys et distante de celle-ci de deux cents pieds (200 pi) vers l'intérieur des terres, jusqu'à son point de confluence avec la Grande Rivière de la Baleine; une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la rive nord de la Grande Rivière de la Baleine vers l'intérieur des terres et distante de celle-ci de deux cents pieds (200 pi) jusqu'à un point situé à un mille (1 mi) à l'est du centre de l'agglomération de Poste-de-la-Baleine; dans une direction sud astronomique, une distance de deux cents pieds (200 pi) jusqu'à la ligne des hautes eaux de la rive nord de la Grande Rivière de la Baleine; dans une direction générale ouest et nord-est en suivant la ligne des hautes eaux de la Grande Rivière de la Baleine et de la côte de la baie d'Hudson jusqu'à un point distant d'un mille (1 mi) au nord est du centre de l'agglomération de Poste-de-la-Baleine; dans une direction générale sud-est, une distance de deux cents pieds (200 pi); dans une direction générale nord-est, une ligne parallèle à la ligne des

hautes eaux de la côte de la baie d'Hudson et distante de celle-ci de deux cents pieds (200 pi) vers l'intérieur des terres, jusqu'au point de commencement. »

#### 8.2.4 *Terres spéciales de la catégorie IB – description territoriale préliminaire*

Un territoire d'environ vingt-quatre milles carrés (24 mi<sup>2</sup>) situé au sud de la Grande Rivière de la Baleine et comprenant tout le terrain délimité par les segments géométriques, accidents topographiques et autres limites suivantes :

« Commencant au point d'intersection d'une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la baie d'Hudson et distante de celle-ci de deux cents pieds (200 pi) vers l'intérieur des terres, avec le méridien 77° 51' ouest; dans une direction sud astronomique, une distance de treize mille pieds (13 000 pi); dans une direction est astronomique, une distance de quarante-et-un mille pieds (41 000 pi); dans une direction nord astronomique, une distance approximative de dix-neuf mille pieds (19 000 pi), soit jusqu'à un point situé à deux cents pieds (200 pi) de la ligne des hautes eaux de la rive sud de la Grande Rivière de la Baleine; dans une direction générale ouest et sud-ouest, une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la rive sud de la Grande Rivière de la Baleine et de la baie d'Hudson et distante de celle-ci de deux cents pieds (200 pi) vers l'intérieur des terres, jusqu'au point de commencement. »

### 8.3 Terres de la catégorie II pour les Cris de Poste-de-la-Baleine

#### 8.3.1 *Terres de la catégorie II – description territoriale préliminaire*

Un Territoire d'environ mille six cent soixante milles carrés (1 660 mi<sup>2</sup>) sera attribué aux Cris de Poste-de-la-Baleine, comme terres de la catégorie II. Cette portion fait partie du territoire déterminé par les segments géométriques, accidents topographiques et autres limites suivantes dont la description comprend aussi une portion de cent quarante milles carrés (140 mi<sup>2</sup>) de terres de la catégorie II pour les Inuit de Poste-de-la-Baleine :

« Commencant au point d'intersection du parallèle de latitude 55° 20' nord avec une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la côte de la baie d'Hudson et distante de celle-ci de deux cents pieds (200 pi) vers l'intérieur des terres; dans une direction nord-ouest, une ligne droite jusqu'à la ligne des basses eaux de la baie d'Hudson; dans une direction générale nord-est, la ligne des basses eaux de la baie d'Hudson jusqu'au parallèle de latitude 50° 22' 30" nord; dans une direction sud 49° 00' est, une distance de trente-trois mille pieds (33 000 pi.); dans une direction nord 41° 00' est, une distance de soixante-seize mille cinq cents pieds (76 500 pi.); dans une direction nord 49° 00' ouest, une distance approximative de vingt-sept mille pieds (27 000 pi.), soit jusqu'à la ligne des basses eaux de la baie d'Hudson; dans une direction générale nord-est, la ligne des basses eaux de la baie d'Hudson jusqu'au parallèle de latitude 55° 49' 30" nord; dans une direction est astronomique, une distance de cinquante mille pieds (50 000 pi.); dans une direction sud 48° 00' est, une distance de cent trente-huit mille pieds (138 000 pi.); dans une direction sud astronomique cent trente-huit mille pieds (138 000 pi); dans une direction ouest astronomique, une distance de cent trente-neuf mille pieds (139 000 pi.); dans une direction sud astronomique, une distance approximative de quarante-sept mille pieds (47 000 pi.); dans une direction ouest astronomique, une distance approximative de deux cent dix-neuf mille pieds (219 000 pi.), soit jusqu'au méridien 78° 00' ouest; dans une direction nord astronomique une distance approximative de quarante-cinq mille pieds (45 000 pi), soit jusqu'à la ligne des basses eaux de la baie d'Hudson; dans une direction générale nord-est, la ligne normale des basses eaux de la baie d'Hudson jusqu'au méridien 77° 51' ouest; dans une direction sud astronomique, une ligne droite jusqu'au point d'intersection d'une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la baie d'Hudson et distante de celle-ci de deux cents pieds (200 pi.) vers l'intérieur des terres; ensuite, en suivant les limites ouest, sud, est et nord-est des terres spéciales de la catégorie IB spéciale et des terres de la catégorie I, telles que décrites ci-dessus aux paragraphes 8.2.3 et 8.2.4 jusqu'au point de commencement. »



8.3.2 L'attribution susmentionnée de terres d'une superficie de mille huit cents milles carrés (1 800 mi<sup>2</sup>) dans la catégorie II est fondée sur la formule d'attribution de terres adoptée par les Inuit, qui prévoit mille milles carrés (1 000 mi<sup>2</sup>) pour chaque communauté au nord du 55<sup>e</sup> parallèle nord et trois point cinq milles carrés (3.5 mi<sup>2</sup>) par personne dans chacune des communautés.

8.3.3 Il est entendu que les Cris et les Inuit de Poste-de-la-Baleine doivent participer au choix et à l'attribution aux communautés du nord du 55<sup>e</sup> parallèle, d'une superficie avoisinant trois mille neuf cents milles carrés (3 900 mi<sup>2</sup>) de terres de la catégorie II qui doivent être attribuées après l'application du système inuit d'attribution des terres. La formule de participation est exposée au chapitre 6 de la Convention. Si, d'après cette formule d'autres terres de la catégorie II sont attribuées aux Cris de Poste-de-la-Baleine, les limites est et nord-est des terres de la catégorie II décrites ci-dessus peuvent être déplacées vers l'est d'une distance approximative de vingt-cinq mille pieds (25 000 pi.) et la limite la plus au sud peut être déplacée d'une distance approximative de vingt-trois mille pieds (23 000 pi.) jusqu'au 55<sup>e</sup> parallèle nord.

8.3.4 Il est convenu que cent quarante milles carrés (140 mi<sup>2</sup>) de terres de la catégorie II des Inuit sont compris dans la description précédente et font partie d'un territoire d'une superficie approximative de deux cent trente milles carrés (230 mi<sup>2</sup>) choisi conjointement et possiblement administré conjointement par les Cris et les Inuit du Poste-de-la-Baleine, le tout sujet au consentement des Cris quant aux modalités et détails. Ces terrains seraient situés en général le long de la zone côtière de la description ci-dessus mentionnée. Lesdits deux cent trente milles carrés (230 mi<sup>2</sup>) sont indiqués à ladite identification cartographique numéro 12 (B).

8.3.5 Le territoire inclus dans le bief d'amont de GBI (élévation approximative de six cent vingt-cinq pieds (625 pi.)) fait partie de la catégorie III et est exclu du calcul de la superficie des terres de la catégorie II.

8.3.6 Les notes préliminaires au chapitre 4 de la Convention, qui traitent de l'interprétation des descriptions territoriales préliminaires, s'appliquent également aux descriptions précédentes pour Poste-de-la-Baleine.

8.3.7 La partie de la Grande Rivière de la Baleine à l'intérieur de la description des terres de la catégorie I à l'alinéa 8.2.3, de même qu'un corridor de deux cents pieds (200 pi.) de chaque côté de la rivière, mesuré à partir de la ligne des hautes eaux, fera partie des terres de la catégorie II. La partie de la Grande Rivière de la Baleine, comprise entre les terres de la catégorie I qui la limitent au nord et les terres spéciales de la catégorie IB qui la limitent au sud, fera partie des terres de la catégorie II.

#### 8.4 Révisions des descriptions territoriales préliminaires

Les descriptions territoriales préliminaires qui précèdent pour Poste-de-la-Baleine seront révisées pour respecter les superficies attribuées aux Cris de Poste-de-la-Baleine pour les terres des catégories I et II. En outre, pour les terres des catégories I et II, les limites précédentes peuvent être modifiées au besoin, avec le consentement mutuel des Cris, des Inuit du Québec et, le cas échéant, du Canada pour tenir compte du choix des terres par les Inuit de Poste-de-la-Baleine.

#### 8.5 Terres de la catégorie IB

Les terres de la catégorie IB comprennent une superficie d'environ vingt point cinq milles carrés (20.5 mi<sup>2</sup>), y compris tout le terrain de la description de la catégorie I situé entre la rive sud de la Grande Rivière de la Baleine et la rive nord de la rivière Denys et le terrain au nord de la Grande Rivière de la Baleine situé à l'est du méridien 77° 15' ouest approximativement.

#### 8.6 Régime des terres

Le régime des terres applicable aux terres des catégories IA, IB et aux terres spéciales de la catégorie IB et aux terres de la catégorie II attribuées aux Cris de Poste-de-la-Baleine est celui qui est exposé au chapitre 5 de la Convention. Le régime des terres applicable aux terres de la catégorie I pour les Inuit est celui qui est exposé au chapitre 7.

### 8.7 Développement futur

Il est convenu que toutes les activités relatives aux travaux préliminaires, à la construction, à l'exploitation et à l'entretien des centrales et barrages du complexe Grande Baleine ainsi que les installations relatives au complexe Grande Baleine incluant les ouvrages, les carrières et les bancs d'emprunt, les lignes de transport, les postes, et à l'éventuel site portuaire situé à environ huit milles (8 mi) au nord-est de Poste-de-la-Baleine peuvent être effectuées dans les terres de la catégorie II comme si ces terres faisaient partie des terres de la catégorie III. En outre, les parties conviennent que les terres de la catégorie II ci-dessus décrites seront assujetties aux servitudes, si nécessaire, en vue de la construction d'un chemin de fer et d'une route à partir de la côte jusqu'aux gisements de fer de Great Whale, de l'établissement de lignes de transport à partir du complexe Grande Baleine et du prolongement de la route à partir de LG 2 jusqu'à l'emplacement du complexe Grande Baleine et au site portuaire. Toutefois, la servitude susmentionnée en vue de la route entre LG 2 et le complexe Grande Baleine comprendra un corridor de huit milles (8 mi.) comme dans le cas des terres de la catégorie II de Fort George et les terres de ce corridor seront remplacées par des terres équivalentes. Si ladite route passe à travers des terres de la catégorie I, il est prévu d'inclure un corridor de cinq cents pieds (500 pi) de chaque côté de l'emprise, lequel corridor fera partie de la catégorie II. Les terres de la catégorie I à l'intérieur de ce corridor doivent être remplacées conformément au régime des terres prévu au chapitre 5. Il est également reconnu qu'un corridor de cinq cent cinquante pieds (550 pi.) pour des lignes de transport pourrait passer à travers des terres de la catégorie I. Les terres requises pour ce corridor seront également remplacées conformément au régime établi au chapitre 5.

#### **Appendice 1**

Cet appendice comprend:

deux (2) plans intitulés : « Fort George, préparé par le Service de l'Arpentage, Direction générale du Domaine territorial, Ministère des Terres et Forêts, dossier 56404/60A, feuillet ouest et feuillet est ».

#### **Appendice 2**

Cet appendice comprend:

un (1) plan intitulé : « Terres de la catégorie II de Fort George, révision 1, janvier 1978 ».

---

CBJNQ, Ann. I

c. corr.

c. compl. n° 3, a. 3, 4, 5, 6 et (Ann.)

#### **Annexe II**

##### **Poste-de-la-Baleine**

*Voir carte n° 1.1 Poste-de-la-Baleine (Documents complémentaires)*

---

CBJNQ, Ann. II

c. corr.